



LOI N° 051 /PT/2023  
Portant Loi de Financés pour l'exercice 2024

Vu la Constitution ;

Le Conseil National de Transition a délibéré et adopté en sa séance du 28 /12 / 2023 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

**I. AUTORISATION DE PERCEPTION DES RESSOURCES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente Loi, la perception des impôts, contributions, taxes directes et indirectes, produits et revenus, continuera à être opérée en l'an 2024 au profit de l'État et des collectivités publiques conformément aux textes en vigueur.

**II. DISPOSITIONS FISCALES**

**Article 2** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 84 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 84 (ancien)** - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 25 %.

**Lire :**

**Article 84 (nouveau)** - Sous réserve des conventions internationales, les revenus des créances, dépôts et cautionnement, lorsqu'ils bénéficient à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas leur domicile réel ou leur siège au Tchad, sont assujettis à un prélèvement libératoire de 18% à l'exception des Intérêts rémunérant les dépôts auprès des banques dans le cadre des accords de prêts Interbancaires, des refinancements et autres financements mobilisés auprès des Institutions de financement Internationales.

A handwritten signature in blue ink, enclosed in a blue circle.

**Article 3** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 143 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 143 (ancien)**- I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.

II. Le taux de l'impôt est fixé à 35 %.

**Lire :**

**Article 143 (nouveau)**- I. Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 20.000 Francs CFA est négligée.

II. Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

III. Toutefois, ce taux n'est pas applicable aux entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

**Article 4** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 144 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 144 (ancien)** - I. Par dérogation aux dispositions de l'article 143, le taux de l'impôt sur les sociétés est, en ce qui concerne les revenus visés au IV de l'article 130 perçus par les établissements publics, associations et collectivités sans but lucratif, ramené à 25 %.

II. Toutefois, le I ne s'applique pas aux revenus de l'espèce qui se rattachent à une exploitation commerciale, industrielle ou non commerciale.

**Lire :**

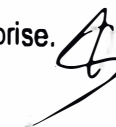
**Article 144 (nouveau)** - Par dérogation aux dispositions de l'article 143, le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené à 25% pour les entreprises opérant dans le secteur industriel et de l'énergie.

**Article 5** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 151 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 151 (ancien)**

I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois ; son taux est fixé à 1,5 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise.



**Lire :**

**Article 151 (nouveau)**

- I. Le minimum fiscal est établi au titre du mois qui précède celui de son versement. Son montant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au cours dudit mois y compris les produits divers ou accessoires ;
- II. Son taux est fixé à 2 % quelle que soit la nature de l'activité et la forme juridique de l'entreprise à l'exception, des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

**Article 6 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 14 de la Loi de Finances pour l'exercice 2020 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 14 Loi de Finances 2020 (ancien) :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication dans les cinq (05) premières années de leur exercice bénéficient d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

**Lire :**

**Article 14 Loi de Finances 2020 (nouveau) :** I. Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les entreprises nouvelles de droit tchadien qui exercent dans le domaine de l'agriculture, l'agro – industrie, le maraîchage, l'élevage, les énergies renouvelables et les technologies de l'information et de la communication bénéficient pour une période de dix (10) ans, d'un abattement de 50% du droit d'enregistrement et de la base imposable à l'impôt sur les Sociétés, et sont exonérées de :

- La Patente ;
- L'Impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe forfaitaire ;
- La Taxe d'apprentissage.

II. Toutefois, le montant de l'IS obtenu après l'abattement ne doit être inférieur à 15% des taux de l'IS en vigueur.



**Article 7 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 158 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 158 - (ancien)** I. Les avantages fiscaux dont bénéficieront les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 sont accordés selon la phase d'installation et d'exploitation.  
II. Dans la phase d'installation dont la durée ne peut être supérieure à vingt-quatre (24) mois, il est accordé les réductions ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% des droits d'enregistrement ;
- 50% de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP)
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA

III. Dans la phase d'exploitation et pour une durée ne pouvant excéder trois (3) ans, il est accordé les réductions ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) sur les investissements éligibles ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production locale.

**Lire :**

**Article 158 - (nouveau)** - Les entreprises remplissant les conditions fixées aux articles 155, 156 et 157 bénéficient pour une durée de dix (10) ans des avantages fiscaux ci-après :

- 50% du montant de la patente ;
- 50% du montant de l'impôt minimum forfaitaire (IMF) ;
- 50% des droits d'enregistrement ;
- 50% de la taxe forfaitaire (TF) ;
- 50% de la taxe d'apprentissage (TA) ;
- 50% du montant de la taxe sur la valeur des locaux professionnels (TVLP) ;
- Exonération de la TVA sur l'acquisition de l'outil de production dont le coût d'acquisition HT par unité est égal ou supérieur à 50 000 000 FCFA ;
- Abattement de 50% de la base de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IS) sur les investissements éligibles. Toutefois, le montant de l'IS obtenu après l'abattement ne doit être inférieur à 15% des taux de l'IS en vigueur.
- Exonération du droit d'accise spécifique sur la production dans les territoires.



- **Exonération de 50% de l'IRVM (dividendes).**

**Article 8 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 857 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 857 (ancien)- I.** Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 25 % pour le compte du Trésor.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

**Lire :**

**Article 857 (nouveau)- I.** Les personnes physiques ou morales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers n'ayant pas d'installation professionnelle au Tchad sont tenus d'opérer la retenue à la source au taux de 18 % pour le compte du Trésor à l'exception des entreprises bénéficiant d'un régime dérogatoire au titre des conventions pétrolières et minières.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

**Article 9 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 858 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 858 (ancien) I.** Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux (bureau ou consultants individuels, entreprises diverses,..... ), financés de l'extérieur ou œuvrant pour le compte des projets pétroliers, sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part.

II. Le maître d'ouvrage aura la responsabilité de s'assurer de la bonne finalité du versement du prélèvement libératoire.

III. Pour l'application du I et II, les personnes physiques présentes sur le territoire national pendant moins de (six) 6 mois pour une même année civile, ainsi que les personnes morales n'ayant pas d'établissement stable au Tchad sont considérées comme n'ayant pas leur résidence fiscale au Tchad et sont soumises à la retenue à la source visée au I. Cette retenue à la source couvre les impôts et taxes prévues à l'article



163 à l'exception de la TVA ou à ce qui viendrait à s'y substituer. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850.

IV. Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, le montant de l'impôt exigible est majoré de 25%, lorsque les sommes imposables sont versées à une personne physique ou morale située ou établie dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, au sens de l'article 26 XXII du CGI.

**Lire :**

**Article 858 (nouveau)**

I. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de résidence fiscale au Tchad et exécutant des marchés de service, des travaux publics (bureau ou consultants individuels, entreprises diverses,..... ), financés de l'extérieur sont soumises à une retenue à la source libératoire de 12,5 % du montant net du contrat déduction faite des investissements qui seront rétrocédés au maître d'ouvrage et des frais de mobilisation et de démobilisation du matériel et de l'équipage à condition qu'ils correspondent à un transfert réel vers ou hors du Tchad, qu'ils soient raisonnables et qu'ils soient facturés à part.

II. Les personnes visées au (I) sont tenues de désigner au Tchad, un correspondant fiscal immatriculé auprès de l'administration fiscale.

(Le reste sans changement)

**Article 10 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 26 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 26 (ancien) – I.** 1° Le bénéfice est établi sous déduction de toutes charges.

II. Pour être déductibles, les charges doivent remplir cumulativement les cinq conditions suivantes :

1° représenter une diminution de l'actif net ;

2° être exposées dans l'intérêt de l'exploitation ;

3° être régulièrement comptabilisées en tant que telles et dûment justifiées (pièces) ;

4° se rapporter à l'exercice au cours duquel elles ont été engagées ;

5° ne pas être exclues par une disposition de la loi.

III. Ces charges comprennent :

1° Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire ;

Handwritten signature and a circular stamp containing the letters 'BDA'.



2° Les cotisations sociales obligatoires versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite dans la limite de 15% du salaire de base de l'expatrié à l'exclusion des autres cotisations sociales ;

3° Les sommes fixes décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs ;

4° Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial et du groupement d'intérêt économique : ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes ;

5° Hormis les sommes perçues dans le cadre d'un travail et les versements visés 3° et 4°, les autres rémunérations qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions, ne sont pas admises en déduction des résultats imposables et sont assimilées à des revenus distribués.

6° Les crédits structurels de TVA sous les conditions suivantes :

a) L'entreprise doit justifier l'origine des crédits de TVA en présentant un état de TVA déductible, accompagné des originaux des factures et des quittances douanières ;

b) Présenter une attestation de crédit de TVA, signée par le Directeur Général des Impôts ;

7° Les amortissements calculés sur la durée probable d'utilisation des immobilisations et réellement comptabilisés par l'entreprise, sans que leurs taux ne puissent excéder les limites qui sont fixées par Arrêté du Ministre chargé des Finances (y compris ceux qui auront été différés au cours d'exercices déficitaires). Les amortissements pratiqués et comptabilisés lors des exercices déficitaires seront portés au compte d'actif "amortissements différés" et imputés sur les résultats du premier exercice bénéficiaire et, si les résultats sont insuffisants, sur les exercices suivants.

8° Le point de départ du calcul des amortissements est la date de première utilisation. Si ce point de départ se situe en cours d'exercice, la première annuité doit être réduite au prorata du temps.

9° La somme des amortissements effectivement pratiqués depuis l'acquisition ou la création d'un élément donné de l'actif immobilisé corporel ne peut être inférieure, à la clôture de chaque exercice, au montant des amortissements calculés suivant le système linéaire et repartis sur la durée normale d'utilisation.

10° Les grosses réparations qui, de par leur importance, prolongent la durée d'amortissement ou augmentent la valeur du bien immobilisé, ne sont pas déductibles en tant que tel, elles doivent faire l'objet d'un amortissement.

11° Tout amortissement irrégulièrement différé est considéré comme perdu et ne saurait être imputé sur le(s) exercice(s) suivant(s).

IV. Les entreprises industrielles forestières ou agricoles pourront déduire des résultats de l'exercice en cours au moment de l'acquisition d'immobilisations nouvelles et désignées ci-après, un amortissement

exceptionnel de 20 % : l'annuité normale d'amortissement devant être calculée sur la valeur résiduelle des immobilisations en cause et ce, à condition :

- 1° qu'il s'agisse de matériel ou d'outillage neuf acquis postérieurement au 31 décembre 1967 ;
- 2° que les matériels soient exclusivement utilisés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation ou de transport ou pour des opérations agricoles ou forestières, et qu'ils aient une durée normale d'utilisation supérieure à trois ans ;
- 3° que la valeur des éléments nouveaux soit supérieure ou égale à 10.000.000 de Francs.

V. Les amortissements des biens mis gratuitement à la disposition des dirigeants et agents cadres des entreprises sont admis dans les charges déductibles si l'avantage en nature correspondant est déclaré conformément aux dispositions de l'article 46.

VI. I. Les biens donnés en location dans le cadre d'une opération de crédit-bail sont obligatoirement amortissables sur la durée de la location prévue au contrat.

Les sociétés de crédit-bail peuvent amortir les biens meubles qu'elles donnent en location sur la durée du contrat de leasing. Les biens immeubles par contre s'amortissent sur la durée normale de leur utilisation.

Pour les biens immeubles, à l'expiration du contrat de crédit-bail, l'utilisateur est autorisé à amortir la fraction de loyers réintégré sur l'exercice au cours duquel est levée l'option d'achat et les exercices suivants, de manière à ce que l'immeuble soit totalement amorti sur une durée globale incluant le crédit-bail. Par contre, au cas où l'option d'achat ne serait pas levée en fin de bail, l'utilisateur est autorisé à déduire du bénéfice fiscal de l'exercice pendant lequel prend fin le contrat de crédit-bail, la totalité des sommes réintégré pendant la durée du contrat.

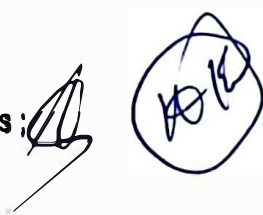
VII. Les biens mobiliers, les petits outillages dont la valeur d'acquisition est inférieure ou égale à 250 000F CFA sont admis dans les charges déductibles.

VIII. Les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés aux taux des avances en compte courant sur fonds d'État (Taux de prise en Pension) de la Banque des États de l'Afrique centrale, majorés de deux (2) points.

IX. Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables.

X. Pour être déduites du résultat fiscal, les pertes ou charges prévisibles qui sont l'objet de la provision doivent :

- 1° être déductibles par nature ;
- 2° être nettement précisées ;
- 3° être probables et pas seulement éventuelles ;

Handwritten signature and a circular stamp containing the letters 'H K'.



4° résulter d'événements en cours à la clôture de l'exercice ;

5° être effectivement comptabilisées et figurer sur un relevé spécial prévu à l'article 1000.

Sont ainsi déductibles :

6° les provisions pour dépréciation des titres de participation et de placement, des immobilisations non amortissables, des stocks et des encours, des créances clients ou débiteurs divers dès lors qu'elles remplissent les conditions ci-dessus citées ;

7° les provisions pour litiges avec des tiers et pour garanties données aux clients ;

8° les provisions pour gratification au personnel ;

9° les provisions pour charges à répartir ;

10° les provisions pour pertes et charges ;

11° les provisions réglementées.

XI. Ne sont pas admises en déduction :

1° les provisions pour licenciement pour motif économique ;

2° les provisions de propre assureur.

XII. Les provisions qui, en tout ou partie, reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été constituées. Si cet exercice est prescrit, lesdites provisions sont rapportées au dernier exercice non prescrit.

XIII. Lorsque le rapport n'aura pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'Administration peut procéder aux redressements nécessaires dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, les provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux résultats du plus ancien exercice soumis à vérification.

XIV. Pour les établissements de crédit, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

1° Deux (2) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par les garanties réelles ni par la garantie de l'État. La déduction est de trois (3) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements ne peut être supérieure à 25 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 50 % pour la 2<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 3<sup>ème</sup> année ;

2° Quatre (4) ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. La déduction ne peut être supérieure à 15 % des créances et engagements douteux pour la 1<sup>ère</sup> année, 30 % pour la 2<sup>ème</sup> année, 30 % pour la 3<sup>ème</sup> année et 25 % pour la 4<sup>ème</sup> année.

XV. Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la quatrième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

XVI. En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont de nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

XVII. De même, il ne sera admis de provision sur des créances dont la compromission du recouvrement ou du paiement n'est pas prouvée.

XVIII. Les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception des impôts sur le revenu, de la taxe sur les véhicules de sociétés, de l'impôt minimum forfaitaire (IMF), de l'impôt sur les sociétés, perçus au profit du Budget de l'État.

XIX. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leurs montants entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'exploitant est avisé de leur ordonnancement.

XX. Les frais de restaurations, de réceptions, hôtels sont limités à 0.5 % du montant total du chiffre d'affaires hors taxes.

XXI. Les frais généraux de siège ne pourront être déduits que pour la part incombant aux opérations quantitatives, afférente à l'activité principale, faites au Tchad et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises tchadiennes par les personnes physiques ou morales étrangères.

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux. Lorsque le bénéficiaire des sommes passées en charge est situé ou établi dans un pays ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée, la déduction desdites sommes est plafonnée à 50% de leur montant brut, sans préjudice de la limite prévue ci-dessus.

Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.



Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.

XXIII. Lorsque ces sommes ne sont pas admises soit en totalité, soit en partie comme charges déductibles, elles sont considérées comme des bénéfices distribués.

XXIV. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit. Lorsque tous les exercices non prescrits dégagent des résultats nuls ou déficitaires, les frais en cause ne sont pas admis dans les charges déductibles et sont considérés comme des bénéfices distribués.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 25%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

XXVI. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés les commissions et courtages portant sur les marchandises achetées et services rendus pour le compte des entreprises situées au Tchad dans la limite de 5 % du montant des achats (prix FOB).

XXVII. Les primes d'assurance sont déductibles des bénéfices imposables pour la part incombant aux opérations faites au Tchad :

1° les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise si la réalisation du risque entraîne directement et par elles-mêmes une diminution de l'actif net ;

2° les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;

3° les primes d'assurance maladies versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles, les remboursements des frais au profit des mêmes personnes ;

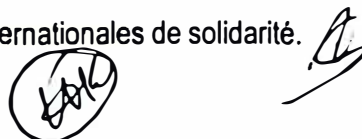
XXVIII. Ne sont pas déductibles :

1° les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance ;

2° les assurances chômage ;

3° les primes d'assurances payées à un tiers.

XXIX. Sur décision spéciale du Ministre chargé des Finances et sous réserve de justifications, les dons faits à l'occasion des campagnes nationales ou internationales de solidarité.



XXX. Les dons, et libéralités dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes dès lors qu'ils sont justifiés.

XXXI. Sont également admises dans les charges déductibles, lorsque les conditions de déductibilité sont réunies, les pertes de change.

XXXII. Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles. Toutefois les écarts de conversion de devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

XXXIII. Les écarts de conversion constatés sur les dettes à moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat du même exercice.

XXXIV. Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

XXXV. Sont également admis comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

1° A l'occasion de congés de leur personnel sous contrat de travail expatrié, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits expatriés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an.

2° En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provision.

XXXVI. Par ailleurs, les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement, sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque parmi ces charges figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

XXXVII. Les entreprises productrices et/ou commercialisant des boissons alcoolisées ou des cigarettes et tabacs sont autorisées à passer dans les charges déductibles les frais et dépenses de publicité dans la limite de 0,2 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes.

XXXVIII. 1° Les entreprises peuvent créer librement des régimes de retraite supplémentaires au profit de l'ensemble de leurs salariés en vue de compléter les prestations des régimes obligatoires.

2° Pour le financement de ces régimes, elles peuvent soit verser directement les pensions à leurs salariés ou verser des cotisations à un organisme extérieur (caisse de retraite ou compagnie d'assurance) qui assurera la gestion des prestations au profit des salariés.

3° Pour être déductible du résultat imposable, ces dépenses sont soumises à une double condition :

a) Les versements doivent résulter d'un véritable engagement juridique opposable à l'employeur,

b) Cet engagement doit présenter un caractère général et impersonnel, c'est-à-dire concerner l'ensemble du personnel ou une ou plusieurs catégories déterminées de celui-ci (ouvriers, employés, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres).

4° Lorsque l'entreprise choisit de confier le service des retraites à un organisme tiers, la déductibilité des cotisations et primes versées est soumise à deux (2) conditions supplémentaires spécifiques : le fonds de retraite ou la compagnie d'assurance bénéficiaire des cotisations doit posséder une personnalité distincte de celle de l'entreprise et cette dernière ne doit conserver ni la propriété, ni la disposition des sommes versées.

XXXIX. Ne sont pas déductibles, les charges payées en espèces supérieures ou égales à 500 000 FCFA, XXXX. Retenue à la source au taux de 7,5% sur les rémunérations pour prestations de services, services techniques et redevances versées aux bénéficiaires personnes morales situées dans la zone CEMAC, L'État du bénéficiaire, membre de la CEMAC octroie un crédit d'impôt correspondant au montant dû.

**Lire :**

**Article 26 (nouveau)**

XXII. Sous réserve des conventions internationales, les frais de siège, d'études, d'assistance technique et autres frais y compris les redevances commerciales ou industrielles, versés aux sièges des entreprises établies à l'étranger, dûment justifiés ne sont déductibles que dans la limite de 10 % du bénéfice imposable avant leur déduction. Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine. Les sommes à réintégrer ci-dessus en cas de dépassement de la limitation de 10% du bénéfice imposable ne concernent pas les montants versés aux prestataires locaux. Pour l'application du paragraphe précédent, sont considérés comme pays ou territoires non coopératifs ou à fiscalité privilégiée, les pays ou territoires figurant sur la « liste noire des pays non coopératifs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économique (OCDE) », de l'Union Européenne ou celle arrêtée par le Ministère en charge des Finances et n'ayant conclu avec le Tchad, aucun accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales.

Sont considérées comme bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, les personnes morales ou physiques qui ne sont pas imposables ou qui sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou revenus dont le taux est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elles auraient été redevables dans les conditions de droit commun au Tchad, si elles y avaient été domiciliées.

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Tchad, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, seront incorporés au résultat comptable.



Cependant, sont plafonnés à 5% :

- les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture des offres et programmes de télévision et de radio ou la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique, ainsi que les éditions de chaîne ;
- les paiements au titre des remboursements liés à des investissements physiques, logiciels, diffusions d'images ou des achats groupés en matière informatique, télécommunications, au profit des GIE ou des sociétés non-résidentes.

XXV. Les frais d'études, de siège, d'assistance technique, financière, comptable, les frais médicaux versés à des institutions sanitaires domiciliées à l'étranger, en rémunération des prestations médicales, les charges d'interconnexion des sociétés de téléphonie mobile versées aux sociétés non-résidentes admis dans les charges d'exploitation au Tchad, sont soumis à un prélèvement libératoire retenu à la source, au taux de 18%. Il en est de même de l'assistance technique complémentaire notamment les sommes engagées pour l'hébergement, la restauration et, d'une manière générale, le séjour des assistants techniques en territoire tchadien.

(Le reste sans changement)

**Article 11** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 42 de la Loi de Finances pour l'exercice 2023 sont supprimées. Ainsi :

**Au lieu de :**

**Article 42 Loi de Finances 2023 (ancien)**: Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est institué un échéancier au profit du contribuable pour le paiement des impôts, droits et taxes.

Pour les impôts, droits et taxes recouvrés sur titre, l'autorisation de paiement différé ou échelonné est accordée au contribuable requérant par le receveur quel que soit le montant, suivant un échéancier qui ne peut excéder six (6) mois.

Lire :

Article 42 LF 2023 (supprimé)



**Article 12** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 34 de la Loi de Finances pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 34 LF 2023 (ancien)** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissements ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans les trois (03) ans premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

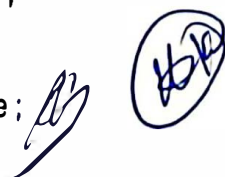
L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- L'agriculture (y compris le maraichage) ;
- L'élevage et Pêche (petit ruminants, porcins, volaille, apiculture, cuniculture)
- Le petit commerce (boutique, cabines téléphoniques)
- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, pressing, atelier de charpenterie)
- Energies ;
- Numérique et Innovation (TIC) ;
- Agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- Recyclage et gestion des déchets ;
- Artisanat et Tourisme ;
- Transport et Logistique ;
- Industries culturelles (y compris le mannequinat) et sportives.

**Lire :**

**Article 34 LF 2023 (nouveau)** : (l) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les jeunes de moins de 35 ans bénéficiaires des fonds d'investissements ou d'appui publics ou privés à l'entrepreneuriat dans **les cinq (05)** premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;

Handwritten signature and a circular stamp containing the letters 'BSE'.

- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après

- La production végétale (céréales, culture de rentes, maraichage)
- L'élevage et Pêche (gros et petit ruminant, aviculture, porciculture, apiculture, cuniculture) ;
- Le petit commerce (boutique, cabines téléphoniques) ;
- Les prestations des services (restauration, froid et climatisation, électricité, hygiène et assainissement, maçonnerie, menuiserie, Plomberie, couture, salon de coiffure, pressing, **ateliers de rectification des vilebrequins, des glaces, forges ou atelier de charpenterie**) ;
- Energies ;
- Numérique et Innovation TIC : (installation des antennes de télécommunication, de wifi, formation en informatique) ;
- Agroalimentaire (transformation des produits locaux) ;
- Recyclage et gestion des déchets (**transformation des sachets en pavé, des pneus en brasiers, en chaussures et en chaise**) ;
- Artisanat et Tourisme (**vente et fabrication des statuettes, des bracelets, des porte-clés**)
- Transport et Logistique (**guide touristique, transport des personnes, des marchandises et leur conditionnement**) ;
- Industries culturelles, artistique (y compris le mannequinat) et sportives.

**(II) pour être éligible au (I), les bénéficiaires doivent :**

- **Etre immatriculés au registre de la DGI (NIF) ;**
- **Avoir une attestation d'exonération délivrée par la DGI ;**
- **Etre âgés de moins de 35 ans ;**
- **Avoir un contrat de financement dûment justifié.**
- **Faire des déclarations et tenir la comptabilité**

**Article 13 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 35 de la Loi de Finances pour l'exercice 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 35 LF 2023 (Ancien):** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans les trois (03) ans premières années d'exercice sont exonérées de :



- L'impôt Général Libérateur;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- Sorgho en farine enrichie, lait frais en yaourt, fromage, dégué ;
- Filet de viande en charlotte poivre, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche en pelée, confiture, concentrée ;
- Gombo, ail, oignon transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre : sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache et karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité ;
- La production des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois ;

**Lire :**

**Article 35 LF 2023 (nouveau) :** (l) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les groupements féminins ou les femmes exerçant dans le domaine de la transformation et emballage des produits locaux dans **les cinq (05)** premières années d'exercice sont exonérées de :

- L'impôt Général Libérateur ;
- La patente ;
- L'impôt Minimum Forfaitaire ;
- La Taxe Forfaitaire ;
- La Taxe d'Apprentissage.

L'exonération doit viser les domaines d'activités ci-après :

- Transformation des productions végétales ;
- Sorgho et maïs en farine enrichie ;
- Lait frais en yaourt, fromage, dégué ;
- Filet de viande en charlotte poivre, salé, pimenté ;
- Tomate fraîche en pelée, en confiture, en concentrée ;
- Gombo, ail, oignon transformés et conservés ;
- Oseille, citron, gingembre en sirop ;
- Savon local : à base de beurre de vache et karité ;
- Pommade, lait : à base de beurre de karité ;



- La production des aliments fortifiés des enfants de 0 à 24 mois ;
- La pisciculture et ventes des poissons ;
- La teinture des tissus ou Indigo ;
- La transformation des Algues en Spiruline ;
- Le petit commerce ;
- Le stockage des aliments ;
- Production de pépinières pour le maraichage, le potager et les fleurs.

(II) pour être éligible au (I), les bénéficiaires doivent :

- Etre immatriculé au registre de la DGI (NIF) ;
- Avoir une attestation d'exonération délivrée par la DGI
- Faire des déclarations et tenir une comptabilité

**Article 14 :** (1) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est institué au profit des Provinces et des Communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- La Taxe spécifique sur les liqueurs ;

(2) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(3) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(4) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

(5) Le produit des centimes additionnels provinciaux et communaux est réparti entre l'Etat, les provinces et les communes suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

**Article 15 :** I. Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est institué un précompte spécial de 7% au titre des sommes versées par les Opérateurs du secteur pétrolier, minier, pétrochimie et raffinage aux sous – traitants, personnes physiques et morales résidents ou non au Tchad desdits secteurs.

II. Les versements sont effectués et régularisés dans les conditions prévues aux articles 848 à 850 du CGI.

III. Sont soumis à ce précompte, les rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel, et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières et minières y compris pendant les phases de recherche et de développement.

L'admission d'une entreprise au précompte spécial ne la dispense pas des obligations ci-après :

- le paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel
- la retenue à la source des impôts, droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

IV. L'entreprise admise au régime du précompte spécial sur les revenus doit en outre tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus. Elle se doit par ailleurs de faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, le précompte à retenir à la source et à reverser au Trésor Public tchadien par ses clients et le montant net à lui reverser.

**Article 16** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 1017 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées comme suit :

Au lieu de :

Article 1017 (ancien) - Toute TVA facturée est due par celui qui la facture.

Lire :

Article 1017 (nouveau) - Toute TVA facturée est due par celui qui la facture.

La TVA doit figurer de manière apparente sur les factures libellées par les Contribuables soumis au Régime du Réel Normal et le Régime Simplifié d'Imposition, au taux de 19,25% pour tenir compte des Centimes Communaux et Provinciaux.

**Article 17** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions fiscales relatives aux investissements sont celles prévues par les articles 155 à 161 du Code Général des Impôts.

Toutefois, les contribuables qui estiment que le régime fiscal de la Loi N°006/PR/2008 du 03 janvier 2008 instituant la charte des investissements de la République du Tchad leur est favorable peuvent en faire la demande expresse auprès du Ministère en charge des Finances.

**Article 18** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Titre II du Code Général des Impôts intitulé « IMPÔTS PERÇUS AU PROFIT DE L'ONASA » est reformulé comme suit : « PRELEVEMENT POUR LA SECURITE ALIMENTAIRE (PSA)»

**Article 19** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'importation des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement n'est réservée qu'aux entreprises relevant du régime du réel. Les personnes physiques ou morales disposant des appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement et mis en exploitation, disposent d'un délai de six (6) mois pour se formaliser au régime du réel sous peine de sanctions fiscales et pénales en vigueur.

**Article 20** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 23 de la Loi de Finances pour l'exercice 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 23 Loi de Finances 2022 (ancien)** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus - value pour le calcul des droits et taxes à l'importation. Le taux de droit de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre des Finances et du Budget. Ce taux en sus de la redevance statistique de 2% sur la base de la valeur d'exportation.

**Lire :**

**Article 23 Loi de Finances 2022 (nouveau)** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'exportation de l'or d'origine tchadienne en vue de sa transformation et la revente des produits transformés sur le territoire national sera taxé sur la base de la plus - value pour le calcul des droits et taxes à l'importation. Le taux de droit de sortie à l'exportation définitive est de 0,5% par rapport à la valeur de référence qui sera déterminée par arrêté du Ministre en charge des Finances. **Cependant, le montant de droit par kilogramme d'or ne peut être inférieur à 100 000 FCFA.**

(Le reste sans changement)





**Article 21** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 837 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 837 (ancien)** – L'ONASA est alimenté par une contribution due par toute personne physique résidant au Tchad passible de la taxe civique ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Lire :**

**Article 837 (nouveau)** - Le Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est dû par les employés du secteur public, du secteur formel privé ainsi que les employés tchadiens résidant à l'étranger et cotisant à la CNPS.

**Article 22** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 838 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**


**Article 838 (ancien)** - La contribution à l'ONASA est établie, recouvrée et son contentieux réglé comme en matière de taxe civique et d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Lire :**

**Article 838 (nouveau)** - Le Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est établi, recouvré et son contentieux réglé comme en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques.

**Article 23** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 839 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 839 (ancien)** - Le taux de la contribution est fixé à 100 Francs pour les personnes soumises à la taxe civique et à 480 Francs pour les personnes passibles de l'I.R.P. 



Lire :

**Article 839 (nouveau) - Le taux du Prélèvement pour la Sécurité Alimentaire (PSA) est fixé à 400 FCFA/mois et par employé visé à l'article 837.**

**Article 24 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 1060 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 1060 (ancien) - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :**

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1.500.000 FCFA ;

2° A partir du 1<sup>er</sup> juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750.000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1<sup>er</sup> mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
- 2<sup>ème</sup> mois de retard : 20 000 000 FCFA ;

A partir du 3<sup>ème</sup> mois : 25 000 000 et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

Lire :

**Article 1060 (nouveau) - Le dépôt tardif des déclarations prévues aux IV à VIII de l'article 1008 est sanctionné comme ci-après :**

1° De la période comprise entre le 15 mai et le 31 mai, l'amende est fixée à 1.500.000 FCFA ;

2° A partir du 1<sup>er</sup> juin, chaque fraction de mois ou mois de retard est sanctionné par une amende de 750.000 FCFA.

Le dépôt tardif de la documentation relative aux prix de transfert prévue à l'article 1000 du CGI est sanctionné comme suit :

- 1<sup>er</sup> mois de retard : 10 000 000 FCFA ;
- 2<sup>ème</sup> mois de retard : 20 000 000 FCFA ;

A partir du 3<sup>ème</sup> mois : 25 000 000 et 5 000 000 FCFA par mois de retard.

**Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur à 10 milliards de FCFA, le dépôt de la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) après la période d'un an à compter de la date légale de dépôt, est sanctionné par une pénalité correspondant à 2% du chiffre d'affaires.**

**Article 25** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 230 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Art. 230 (ancien) - I.** Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

- 1° Les ventes effectuées directement aux consommateurs par les agriculteurs, les éleveurs ou les pêcheurs des produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
- 2° Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'Affaires :
  - a) Les opérations liées au contrat d'assurance et de réassurance réalisées par les compagnies d'assurance et de réassurance dans le cadre normal de leur activité, ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et les autres intermédiaires d'assurance ;
  - b) Les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement, à l'exclusion des opérations de même nature effectuées par les marchands de biens ou celles de crédit- bail ;
- 3° Les opérations portant sur les timbres postaux, les timbres fiscaux et papiers timbrés émis par l'État et les collectivités locales ;
- 4° Les opérations d'importation et de vente de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité ;
- 5° Les opérations de crédit-bail ;
- 6° La vente de super et de gasoil par la société de raffinage de N'Djamena ;
- 7° Les Services ou opérations à caractère social, sanitaire, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée, et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel ;
- 8° Les sommes versées à la banque centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette banque génératrice de l'émission de billet ;
- 9° Les opérations relatives aux locations de terrains non aménagés et de locaux nus ;
- 10° Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales ou para médicales à l'exception des frais d'hébergement et restauration



11 ° Les établissements d'enseignement exerçant dans le cadre d'un agrément délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale et pratiquant un prix homologué ;

12° Les importations de biens exonérés dans le cadre de l'article 241 du Code des Douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92 UDEAC 556 CE-SE1 et les textes modificatifs subséquents précisés, en ce qui concerne les matériels de recherches pétrolière et minière, prévus à l'alinéa 15 ;

13° Les ventes réalisées par les peintres, sculpteurs, graveurs, vanniers, lorsqu'elles ne concernent que les produits de leur art, et à condition que le montant du chiffre d'Affaires annuel n'excède pas 20 millions de Francs CFA ;

14° Les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'État, les collectivités territoriales et les Établissements Publics n'ayant pas un caractère industriel ou commercial ;

15° Les produits figurant sur la liste ci-dessous :

N° du tarif	Désignation tarifaire
2937.91.00	Insuline et ses sels
2930.2100	Quinine et ses sels
2941	Antibiotiques
3007.0090	Cire pour art dentaire
3701.1000	Plaques et films pour rayons X
3702.1000	Pellicules pour rayons X
40.14/ 30	Articles d'hygiène et de pharmacie en caoutchouc Produits pharmaceutiques
4015.11.00	Gants pour la chirurgie
7015.10.00	Verrerie des lunettes
8419.20.00	Stérilisateurs médicochirurgicaux de laboratoires
8713	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides
8714.20.00	Parties de fauteuils roulant et autres véhicules pour invalides
90.004.90.00	Lunettes correctrices
90.18.11 à 9022.90	Appareils médicaux
9402.10.11	Fauteuils de dentistes
9402.1019	Autres mobiliers pour la médecine et chirurgie
02	Viandes et Volailles

0401	Lait et crème de lait, non concentrés additionnés de sucre ou d'autres édulcorants
0402	Lait et crème de lait concentrés ou additionnés du sucre
05	Pain Farine et froment
1901.10.11	Préparation pour l'alimentation des enfants
4901.91.00	Livres scolaires brochures et imprimés similaires
4902	Journaux et publications périodiques, imprimés même illustrés ou contenant de la publicité.
1001.10.10	Semences végétales
1002.00.10	
1004.00.10	
1005.10.00	
31	Engrais
05.11.10.00	Semences animales
04.07.11.00	Œufs de volailles destinés à l'incubation
84.14.60.00	Aérateur
84.19.31.00	Séchoir à grain mobile
87.16.80.10	Charrettes d'attelage
84.36.10.00	Machine pour production d'aliment pour poisson
84.45.19.10	Egreneuse
84.79.82.00	Concasseuse à coquille
84.79.82.00	Broyeur Mélangeur
84.76.89.00	Appareils ou équipements de distribution automatique des aliments
84.36.21.00	Machine de vaccination au couvoir
87.05.90.00	Véhicule frigorifique pour transporter des œufs à couver
84.36.21.00	Incubateur
84.36.10.00	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
85.04.21 à 85.04.23	Appareils de transformation
8501.10.00	Module photovoltaïque ou générateur
8541.40.00	Panneaux photovoltaïques

8504.3100	Transformateurs de systèmes photovoltaïques
8504.40.00	Onduleurs de systèmes photovoltaïques
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes photovoltaïques
8544.20.00	Câbles de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Accumulateurs de systèmes photovoltaïque
853630.00	Interrupteurs de systèmes photovoltaïques
8507.80.00	Batteries solaires, batteries stationnaires
8504.90.00	Chargeurs de batteries solaires
8513.10.00	Lampes portables solaires
8513.10.00	Torches solaires
8436.80.00	Moulins à générateurs solaires
8413.82.00	Pompes à générateurs solaires
8537.10.00	Armoires de commande pour pompes photovoltaïques
8419.40.00	Équipements de distillateurs solaires
8419.31.00	Équipements de séchoir solaires
84 21.21.00	Appareil solaire pour linge de filtre d'eau
8412.80.00	Turbines de systèmes éoliens
8410.	Pales d'éoliennes
8504.33.00	Générateurs de systèmes éoliens
8413.81.00	Pompes éoliennes
8419.31.00	Séchoirs à énergie éolienne
8504.34.00	Transformateurs de systèmes éoliens
8504.40.00	Onduleurs de systèmes éoliens
9030.39.00	Contrôleurs de systèmes éoliens
2836.50.00	Carbonate de calcium
3204	Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants
3901 et 3902	Polyéthylène
3907.30.00	Résines
3907.50.00	
3909	
3911	



3905 à 3908	Polymères
3915	Déchets, rognures et débris de matières plastiques
8465.99.00	Autres machines pour le travail des matières plastiques
87.01.91.00 à 87.01.95.00	Tracteurs agricoles (de toutes puissances)
84.33.51.00	Moissonneuses
84.32.10.00	Charrues
84.24.41.00 et 84.24.49.00	Pulvérisateurs
84.32.21.00 et 84.32.29.00	Herses
84.32.31.00	Semoirs
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Épandeurs
84.79.82.00	Giro broyeurs
73.25.91.00	Rouleaux broyeurs
84.36.80.00	Cultivateurs
85.09.40.00	Déchiqueteuses
84.26.99.00	Grues hydrauliques
84.33.20.00	Faucheuses
84.36.80.00	Andaineurs
84.36.80.00	Faneuses
87.16.10.00	Remorques pour tracteurs
84.32.39.00	Planteuses pour manioc
84.33.40.00	Presse à balle
84.27.20.00	Chariots télescopiques
84.53.59.00 et 84.33.53.00	Récolteuses
87.16.90.10	partie de charrettes et tombereaux à usage agricole
87.16.90.90	Autres parties
84.32.41.00 et 84.32.42.00	Distributeurs de fumier
84.29.20.00	Niveleur de terrain
39.18.10.00 et 39.18.90.00	Sous soleuses
84.24.82.10 et 84.24.82.90	Toutes sortes de système d'irrigation
84.67.21.00	Perceuses pour la plantation d'arbre-semences
38.08.91.90 et 38.08.93.90	Produits phytosanitaires (pesticides, fongicides, herbicides)



38.22.90.00	Matériaux absorbant l'eau du sol
33.02.10.00 et 33.02.90.00	Concentré pour l'industrie alimentaire
04.04.90.00	Lactosérum (Wey Powder)
12.08.10.00	Farine de Soja
76.07.19.10	Bande mince en aluminium pour industrie alimentaire
20.02.90.00	Pate de tomate pour industrie alimentaire
48.19.20.00	Bande pliant pour industrie alimentaire
20.09.61.00	Concentré de raisin pour industrie alimentaire

16° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière. Une liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier de cette exonération est établie par le Ministre en charge des Finances, après avis du Ministre en charge des hydrocarbures. Cette liste fait l'objet d'une révision périodique pour tenir compte de l'évolution technologique, et ce en accord avec les institutions et organismes publics compétents.

Les biens et services non directement affectés aux opérations pétrolières ne se trouvant sur cette liste et, ceux n'ouvrant pas droit à déduction restent soumis à la TVA.

17° Les équipements et biens spécifiquement et uniquement destinés à la recherche pétrolière et minière, faisant l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances ;

18° L'eau potable et l'électricité produite par la STE et SNE ou toute autre société qui viendrait à s'y substituer et par tout autre producteur indépendant ;

19° Les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

20° Les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non professionnels ;

21° Les examens, consultations, soins, hospitalisations, travaux d'analyse de biologie médicale et les fournitures de prothèses effectuées par des formations sanitaires ;

22° les intrants agricoles les intrants des produits de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;

23° Les locations d'immeubles nus à usage d'habitation ;

24° Les petits matériels de pêches, les engins et matériels agricoles ;

25° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la transformation du coton fibre ;

26° Les matériels, équipements et services nécessaires à la production et à la distribution de l'eau et de l'électricité ;

27° Les briques cuites fabriquées localement ;

28° Les intérêts rémunérant des crédits d'un montant de 1 à 1000.000 FCFA accordés par des établissements financiers de micro-crédit avec un échéancier de remboursement d'au moins six (6) mois et mensualité inférieure ou égale à 100.000 FCFA ;

29° Les intérêts des crédits immobiliers accordés par les établissements financiers ;

30° les jeux de hasard et de divertissement ;

31° Les matériels et produits servant à la lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la fièvre jaune et les infections virales sévères liées aux maladies infantiles et des personnes du 3ème âge sans ressources, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

32° L'acquisition des matériels et équipements servant à la production et à la promotion des énergies renouvelables ;

33° les intérêts des emprunts pour le financement des énergies renouvelables

34° les intérêts des emprunts destinés à l'acquisition des matériels et équipements agricoles par les entreprises relevant du régime du réel ;

35° les machines et équipements destinés à la production et à la transformation agricoles ;

36° les matériels et équipements destinés à l'usage des personnes handicapées ;

37° Les engrais, semences figurant dans la liste ci-dessus ;

38° les intérêts rémunérant les obligations souscrites par les non professionnels du secteur financier.

Lire :

**Art. 230 (nouveau) - I.** Sont exonérés de la Taxe sur la valeur Ajoutée :

**6° Le super et le gasoil enlevés par les distributeurs agréés auprès de la société de raffinage de N'Djamena et vendus à la pompe.**

**30° (supprimé)**

**39° les retraits et paiements à travers les Terminaux de Paiement Electroniques (TPE) et guichets automatiques des banques.**

**(Le reste sans changement)**



**Article 26 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 238 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 238 (ancien) - I.** Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1° 18 % applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : ciment, sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;
- 3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger.

**Lire :**

**Article 238 (nouveau) - I.** Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont les suivants :

- 1° 17,5 % applicable à toutes les opérations taxables ;
- 2° 9% applicable aux produits locaux ci-après : Sucre, huile, savon, textile, fer à béton et les produits et sous-produits de l'industrie agroalimentaire locale hors alcool ainsi que les matériels destinés à l'artisanat et à la pêche ;
- 3° 0% applicable aux exportations et transports internationaux et l'avitaillement des aéronefs en jet A 1 à destination de l'étranger.

**Article 27 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 36 de la LF 2021 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 36 (ancien)**

Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	20%

2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	50FCFA/Paquet
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	
3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
Chapitre 717117	Appareils servant aux jeux de hasard	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm <sup>3</sup>	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm <sup>3</sup>	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm <sup>3</sup>	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%



La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières, jeux de hasard et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle. En revanche, les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public.

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

Lire :

#### Article 36 (nouveau)

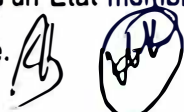
Position tarifaire	Produits soumis au droit d'accises	Taux droit d'accise	Taux taxe spécifique
2202	Eaux gazeuses, boissons sucrées	10%	
2203	Bières	25%	10%
2204 et 2205	Vins	25%	15%
2208	Liqueurs	25%	15%
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés, cigarillos et cigarettes, en tabac ou succédanés de tabac	30%	50 FCFA
2403 à l'exclusion de la position 24 03 99 20	Autres tabacs et succédanés de tabacs, fabriqués ; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués" »; extraits et sauces de tabac.	30%	
3303.00.00	Parfums et eaux de toilettes	20%	



3304 et 3305	Produits cosmétiques	20%	
	<b>Jeux de hasard/ appareils servant aux jeux de hasard et de divertissement (position tarifaire : Chapitre 717117)</b>	15%	
Chapitre 717117	Bijoux, métaux précieux et pierres précieuses	20%	
8711.30.00 8711.40.00 8711.50.00 8711.90.00	Motocycles d'une cylindrée supérieure à 250cm <sup>3</sup>	12,5%	
	Emballages non récupérables		25FCFA avec plafond du produit vendu
	Polypropylène		10% Valeur sortie d'usine
8703.24	Véhicule de tourisme d'une cylindrée excédant 3000 cm <sup>3</sup>	25%	20%
87 03.33	Autres véhicules de tourisme à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'une cylindrée excédante 2500 cm <sup>3</sup>	25%	20%
3917	Tubes et tuyaux et leurs accessoires en matière plastique		10%
3923	Articles de transports ou d'emballage en matière plastique		10%
3924	Vaisselle et autres articles de ménages ou d'économie domestiques en matière plastique		10%
3926	Autres ouvrages en matière plastique		10%

La base d'imposition au droit d'accises est établie comme ci-après :

- A l'importation : en ajoutant à la valeur en douane telle qu'elle est définie par le Code des douanes de la CEMAC, le montant du droit de douanes ;
- Pour l'introduction sur le territoire en provenance d'un Etat membre de la CEMAC par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.



- Les produits des taxes spécifiques sur les cigares, vins, liqueurs, bières et emballages non récupérables sont affectés au financement de la couverture sanitaire universelle.
- Les autres produits soumis aux taxes spécifiques dont ceux provenant de la vente des polypropylènes destinée à l'exportation sont liquidés, collectés par la Société de Raffinage de N'Djamena (SRN) et reversés au Trésor public ;
- A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

- **Les produits des centimes additionnels sur le Droit d'accises et la taxe spécifique sur les liqueurs seront répartis aux Communes et Provinces par Arrêté du Ministre en charge des Finances.**

A chaque exportation des polypropylènes, l'acheteur ou l'exportateur doit produire aux services de douanes les justificatifs de paiement ou de la retenue par la Société de Raffinage de N'Djamena de la taxe spécifique sur les polypropylènes, les services du Ministère en charge des finances se réservant le droit de faire des contrôles et des vérifications de vraisemblance.

Les modalités de liquidation et recouvrement des droits d'accises sur les produits locaux sont identiques à celles de la TVA visées aux articles 886 à 892 du CGI.

**Article 28** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 116 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 116 (ancien)** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées au VI de l'article 2 et à l'article 60 est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, dont le taux est fixé à 25 %, est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 857 et 1051 et se substitue au tarif fixé par l'article 115. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 983




**Lire :**

**Article 116 (nouveau)** - L'impôt sur le revenu des personnes physiques dont sont passibles les personnes visées au VI de l'article 2 et à l'article 60 est perçu par voie de retenue à la source. Cette retenue, **dont le taux est fixé à 18%** est opérée et recouvrée suivant les modalités et sous les sanctions prévues aux articles 857 et 1051 et se substitue au tarif fixé par l'article 115. Ces personnes ne sont pas astreintes à la déclaration prévue par l'article 983.

**Article 29 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 118 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 118 (ancien)** - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la source au taux de 20 % dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

**Lire :**

**Article 118 (nouveau)** - I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 61 à 81 est perçu à raison de ces revenus par voie de retenues à la **source** au **taux de 18 %** dans les conditions fixées par les articles 851 et suivants.

II. Les revenus énumérés à l'article 61 et provenant des sociétés visées aux I à III de l'article 130 ne sont pas soumis à la retenue à la source, dans la mesure des exemptions prévues par les articles 18 et 132.

**Article 30 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 119 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 119 (ancien)** : Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15% pour les résidents et 20% pour les non-résidents.

L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles résidents et 20% pour les non-résidents.



Lire :

**Article 119 (nouveau) : Le taux du précompte pour les loyers est fixé à 15%.**

**L'impôt sur le revenu des personnes physiques provenant de la location des matériels loués est perçu par voie de retenue à la source. Le taux du précompte est fixé à 15% pour les débiteurs personnes physiques ou les entreprises individuelles.**

**Article 31 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 123 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 123 (ancien) -** Une retenue à la source au taux de 25 %, conformément aux prescriptions de l'article 116, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la CEMAC.

Lire :

**Article 123 (nouveau) -** Une retenue à la source au taux de 18% conformément aux prescriptions de l'article 116, doit être effectuée sur les sommes versées en rémunération des activités (BNC) déployées au Tchad par des personnes physiques ou des sociétés n'ayant ni domicile ni résidence au Tchad, à l'exception des personnes morales ressortissantes des pays membres de la CEMAC.

**Article 32 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 154 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Art. 154 (ancien) - I.** Toute convention ou accord, tout marché ou contrat susceptible d'entraîner une exonération spéciale, totale ou partielle de droit, taxe ou impôt direct ou indirect doit être soumis à l'examen préalable d'un comité technique chargée d'examiner les demandes d'exonérations des droits, taxes et impôts directs et indirects créés à cet effet.

II. Les exonérations et exemptions fiscales et douanières prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes peuvent être accordées à la demande du contribuable par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge du Commerce ou avec le Ministère concerné après avis technique écrit de ladite commission et devront être prévues expressément dans les Conventions/accords ou marchés/contrats.

III. Toute convention ou accord, tout marché ou contrat, ayant une incidence fiscale et qui n'est pas préalablement approuvé par le Ministre en charge des Finances, ne sera pas opposable à l'Administration Fiscale.

IV. Aucune exonération d'impôt, droit, et taxe ne peut être accordée à un contribuable si ce dernier n'est que le collecteur.

V. Aucun acte d'exonération, droit, et taxe ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

VI. Le renouvellement de toute convention ayant une incidence fiscale ou douanière ne peut être accordé sans un audit préalable.

VII. Au cas où l'audit d'une convention révèle des manquements au respect des engagements contractuels du contribuable, des mesures conservatoires pourront être prises par la commission.

IV. Un arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera la liste des mesures et les modalités de leur application.

V. Les contribuables bénéficiaires des conventions ayant une incidence fiscale ou douanière qui ne sont pas conformes aux dispositions ci-dessus ont jusqu'au 31 décembre 2019 pour introduire une demande de mise en conformité auprès de la commission. Passé ce délai, les conventions sont annulées de plein droit ;

VI. Les contribuables bénéficiant des attestations d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne disposant pas des engagements contractuels en termes de contrepartie aux avantages accordés par l'État sont annulés ;

Cette exonération ne peut être accordée au-delà de cinq (5) ans renouvelable qu'une seule fois, à l'exception des industries extractives.

XI. Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées à l'occasion de chaque opération nécessitant leur délivrance et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.

XII. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

**Lire :**

**Art. 154 (nouveau) –**

**VI. Il ne peut être délivré une attestation d'exonération qu'aux contribuables bénéficiant des accords ou contrats qui contiennent des engagements liés aux projets d'investissement ou d'emploi. Cette exonération ne peut être accordée que pour une période de dix (10) ans non renouvelable, à l'exception des industries extractives.**

Handwritten signature and a circular stamp containing illegible text.

XI. Les attestations d'exonération ou d'exemption sont délivrées une fois durant la période d'exonération et doivent sous peine d'irrecevabilité préciser le montant, la nature l'objet et la destination. L'administration fiscale se réserve le droit de contrôle des conditions prévues dans les conventions, accords, marchés ou contrats.

XII. A leur demande, les attestations d'exonération pour les Représentations diplomatiques et consulaires, Organisations communautaires, régionales et des Nations – Unies, Organisations non gouvernementales et associations ainsi que les confessions religieuses ne sont délivrées qu'une seule fois et signées par le Directeur Général des Impôts.

XIII. Aucun acte d'exonération ou d'exemption fiscale ou douanière ne saurait être valablement délivré en violation des dispositions ci-dessus.

(Le reste sans changement)

**Article 33** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 999 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 999 (ancien) - I.** Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cents millions (500.000.000) FCFA, quel que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de la présente loi.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.





**Lire :**

**Article 999 (nouveau) - I.** Les contribuables dont le CA annuel hors taxes atteint ou dépasse cinq cents millions (500.000.000) FCFA, quelle que soit l'activité réalisée sont tenus de remettre en ligne à la Direction des Grandes Entreprises via le Portail de la Direction Générale des Impôts, dans les conditions et délais prévus par les articles 985 et 1005, une déclaration, du montant de leur bénéfice net de l'année ou de l'exercice précédent, réalisé au Tchad. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est produite dans les mêmes délais.

II. A l'appui de la déclaration du bénéfice ou du déficit, les contribuables doivent déposer l'annexe de la déclaration en version dématérialisée ou en ligne ; ils sont en effet tenus de faire connaître leur chiffre d'affaires, c'est-à-dire : le montant brut total des ventes, des travaux effectivement et définitivement réalisés, des avantages, commissions, remises, prix de location, intérêts, escomptes, agios encaissés et, d'une façon générale, tous les produits définitivement acquis dans l'exercice de la profession. Lorsque la profession comporte plusieurs activités distinctes, la déclaration doit faire état du chiffre d'affaires par nature d'activité. En outre, les entreprises sont tenues de posséder une comptabilité régulière établie conformément aux prescriptions de la présente loi.

En plus de déposer en double exemplaire l'annexe statistique et fiscale, les contribuables doivent déposer la Déclaration statistique et fiscale en support électronique accompagnée des fichiers de TVA déductible avec les mentions obligatoires (identité des fournisseurs et prestataires, les montants, adresse complète de résidence, numéro de la facture, montant de la TVA, etc.).

III. Les entreprises bénéficiant d'une exonération temporaire sont soumises aux mêmes obligations.

**IV. Les entreprises installées dans les zones économiques Spéciales au titre de l'Ordonnance n°003/PCMT/2022 du 28 juillet 2022, sont tenues de produire deux (2) comptabilités distinctes : une pour les activités destinées à l'exportation et l'autre à la consommation locale.**

**Article 34 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 886 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 886 (anclen) :**

- I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).
- II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.



- III. III. La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.
- IV. IV. Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « Néant » doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts.
- V. V. Aucune retenue de TVA ne peut être opérée à la source par le Trésor Public

**Lire :**

**Art. 886 (nouveau)**

- I. La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).
- II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujéti.
- III. La déclaration doit être accompagnée du paiement de TVA qui est ainsi reversée spontanément.
- IV. Si au cours d'un mois aucune opération imposable n'a été réalisée, une déclaration comportant la mention « Néant » doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts.
- V. **(Supprimé)**

**Article 35 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 245 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

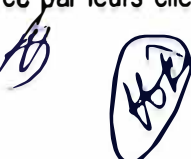
**Au lieu de :**

**Article 245 (ancien) - I.** La taxe sur la valeur ajoutée acquittée à l'occasion des ventes des biens ou des services qui sont par la suite résiliées, annulées ou restent impayées peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

II. Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle et remplaçant la facture initiale.

III. Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec des indications réglementaires surchargées de la mention « Facture demeurée impayée pour la somme de ... prix hors TVA et pour la somme de ... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction ».

IV. De même, la TVA due par des entreprises qui ne figurent pas sur une liste établie par la Direction Générale des Impôts est retenue à la source par leurs clients et reversée à la caisse de la Direction Générale des Impôts le 15 du mois suivant.

Handwritten signature and a circular stamp containing the letters 'HIV'.

V. 1- L'État, les Collectivités locales, les sociétés d'État, les établissements publics et para publics ainsi que les entreprises privées figurant sur la liste établie par les Services des impôts sont tenus de retenir à la source, la TVA sur les opérations faites par leurs fournisseurs et autres professionnels libéraux. La retenue est opérée sur le montant facturé et reversé au trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée contre délivrance d'une quittance.

Les déclarations mensuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source de la TVA doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identification fiscale (NIF) et des montants correspondants ;

2-L'État, les Collectivités locales, les sociétés publiques et privées et les établissements publics et para publics figurant sur la liste établie par les services des impôts sont dispensées de la retenue à la source sur les factures effectuées sur leurs prestations réciproques

3-Toute compensation entre les retenues et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

VI. La TVA supportée par les contribuables non actifs sur la liste de la Direction Générale des services des Impôts n'est pas déductible.

Lire :

**Article 245 (nouveau) :**

**VII. Une attestation de retenue à la source est délivrée par la Direction Générale des Impôts indiquant la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet des retenues à la source accompagnée des NIF et des montants correspondants.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 36 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 246 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 246 (ancien) :** Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- Les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;



- Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;
- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total Hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

**Lire :**

**Article 246 (nouveau) :** Sans présumer de l'application d'autres sanctions, la TVA est déductible si les mentions ci-dessous sont remplies :

- Le Numéro Identifiant Fiscal (NIF) des deux (2) parties d'une opération commerciale : client et fournisseur, prestataire et bénéficiaire ;
- Les mentions de l'enregistrement pour les factures de constructions, réparations, entretien, tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations et diverses prestations de services dont le montant est supérieur ou égal à 1 000 000 FCFA ;
- Pour chacun des biens livrés ou services rendus, la facture doit mentionner la quantité, la dénomination précise et le prix unitaire hors TVA. Les quantités doivent être exprimées en volume, en unité, taux horaire ou poids selon les usages ou la profession. Cette quantité doit également se trouver dans la nomenclature des prix communiquée par l'entreprise à son client ;
- La date de délivrance ou d'émission de la facture ;
- Le numéro de la facture ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le total Hors taxes et le montant TTC.

L'absence de l'une de ces indications entraîne la non-déductibilité de la TVA.

**Toutefois pour les entreprises connues de l'administration fiscale, la bonne foi est présumée en cas d'absence de NIF. Dans ce cas, une pénalité de 5% est appliquée sur le montant de la facture, sans application de la non déductibilité de la TVA et du rejet des charges déductibles.**

**Article 37** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 335 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 335 (ancien) I** : - Tous les actes, arrêts et décisions des Autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par les articles 324 à 330

**Lire :**

**Article 335 (nouveau) :**

I-Tous les actes, arrêts et décisions des Autorités administratives autres que ceux nominativement assujettis à l'enregistrement par les articles 324 à 330

**II-Sont enregistrés gratis, les accords de prêts et autres financements extérieurs destinés aux investissements des activités commerciale, industrielle, artisanale et associative au Tchad.**

**Article 38** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 443 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 443 (ancien)** – Les actes sous signature privée et authentiques portant sur les travaux de construction et les prestations de services entre entreprises sont assujettis à un droit proportionnel de 3%.

**Lire :**

**Art. 443 (nouveau)** - Sont assujettis à un droit de 3 %, les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations et entretien et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimations, faits entre particuliers, qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers, à l'exception de ceux prévus à l'article 444.

**Article 39** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 444 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 444 (ancien)** – Les marchés, traités et contrats relatifs aux achats et ventes de marchandises approuvés entre commerçants, sociétés commerciales ou industrielles sont soumis au droit fixe de 3 000 FCFA. Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités

ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

Lire :

**Art. 444 (nouveau) - I.** Les marchés et traités, réputés actes de commerce par les articles 3 et 4 de l'acte uniforme OHADA portant sur le droit commercial général, faits ou passés sous signatures privées et donnant lieu au droit proportionnel suivant les articles 443 et 474, sont enregistrés provisoirement moyennant le droit fixe de 12 000 FCFA.

Les droits proportionnels édictés par les articles 443 et 474 seront perçus lorsqu'un jugement portant condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance interviendra sur ces marchés et traités ou qu'un acte public sera fait ou rédigé en conséquence, mais seulement sur la partie du prix ou les sommes faisant l'objet de la condamnation, liquidation, collocation ou reconnaissance.

**II.** Dans le cas prévu par l'article 486, le double droit, dû en vertu de cet article, sera réglé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède et pourra être perçu lors de l'enregistrement du jugement.

**III.** Les dispositions du (I) sont étendues aux actes et écrits sous signatures privées qui ont pour objet la constitution d'association en participation ou des sociétés unipersonnelle ou pluripersonnelle, ayant uniquement en vue des études ou des recherches, à l'exclusion de toute opération d'exploitation.

**Article 40 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 445 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 445 (ancien) :** Sont assujettis au droit proportionnel de 3 % sans que ce droit puisse être inférieur au droit fixé à l'article 415, les actes énumérés ci – après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :

1° Les actes constitutifs de créances, transactions, promesses de payer, arrêté de compte et billet, mandats, transports, subrogations, cessions et délégations de créance à terme, délégation de prix stipulé par un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers sans énonciation du titre enregistré, les reconnaissances, les cautionnements, les cautions contenues dans les soumissions de crédits d'enlèvement, tout acte contenant obligation de sommes ou valeur sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles ;





2° Les actes résolutoires de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré ;

3° Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics sont assujettis au droit proportionnel de 1 %.

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 3% sur le montant hors taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 6 000 FCFA.

Lire :

**Art. 445 (nouveau) :**

**Sont assujettis aux droits d'enregistrement, les actes énumérés ci – après lorsqu'ils sont soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement :**

**1° Au taux proportionnel de 3%, les actes qui ne constatent ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, ni condamnation de sommes et valeurs, ni apport en mariage, ni apport en société, ni partage de biens, meubles ou Immeubles et, d'une façon générale ; à tous autres actes présentés volontairement à la formalité d'enregistrement.**

2° Les actes résolutoires de créance ou contenant quittance ou mainlevée, sont également assujettis au droit de 2,5 %, si les actes constitutifs de créances auxquels ils mettent fin n'ont pas fait l'objet d'un acte enregistré ;

**3° Les cautionnements bancaires contenus dans les marchés publics sont enregistrés au droit fixe de 12 000 FCFA.**

4° Les actes de crédits bancaires assortis d'hypothèque ou de nantissement, sont assujettis au droit de 1% sur le montant hors taxes comprises du crédit. Ceux des actes de crédit bancaire non assortis de garanties sont assujettis au droit fixe de 3 000 FCFA.

Handwritten signature and a circular stamp with illegible text inside.

**Article 41** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 24 de la Loi de Finances 2022 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 24 LF 2022 (ancien)**: Il est institué une taxe sur les opérations de transfert d'argent.

**A. Champ d'application**

Article - Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;
- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

**B. Base d'imposition**

Article - La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

**C. Taux**

Article - (1) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la taxe est liquidée au taux de 0,2% du montant transféré ou retiré.

(2) Pour compter du 1er avril 2022, le taux ci-dessus est porté à 5% lorsque le retrait d'argent se fait sur du crédit de communication stocké (coté stock)

**D. Modalités de paiement**

Article - (1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(2) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

**Lire :**

**Article 24 LF 2022 (nouveau) :**

**A. Champ d'application**

Article - Sont passibles de la taxe sur les transferts d'argent :

- les opérations de transfert d'argent réalisées par tout moyen ou support technique laissant trace, notamment par voie électronique, téléphonie mobile, télégraphique ou par voie de télex ou télécopie, à



l'exception des virements bancaires et des transferts pour le règlement des impôts, droits et taxes ;

- les retraits en numéraire consécutifs à un transfert d'argent effectué auprès des établissements financiers ou des entreprises de téléphonie.

#### B. Base d'imposition

Article - La base d'imposition de la taxe sur les transferts d'argent est constituée par le montant des sommes transférées ou retirées.

#### C. Taux

**Article - (1) Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la taxe est liquidée au taux de 0,1% du montant transféré ou retiré.**

**(2) (supprimé)**

#### D. Modalités de paiement

Article - (1) La taxe sur les transferts d'argent est collectée par les entreprises prestataires et reversée mensuellement au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées auprès de leur centre des impôts de rattachement.

(2) Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe sur les transferts d'argent sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

**Article 42 : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions suivantes s'appliquent aux activités de transferts d'argent non bancaire et de mobile money :**

- (1) L'utilisation du crédit de communication stocké (coté stock) par les agents agréés des sociétés de téléphonie pour le transfert et le retrait d'argent est proscrite, un délai transitoire de deux (2) mois est accordé aux sociétés de téléphonie mobile pour se conformer ;**
- (2) L'acquisition ou la conservation des cartes SIM (physique ou électronique) par les clients des sociétés, identifiées par le Numéro National d'Identification (NNI) donne droit à la création automatique d'un compte mobile money;**
- (3) Les entreprises exerçant une activité commerciale, industrielle ou artisanale sont tenues de rendre visible leurs comptes mobiles money marchands à leurs clients et fournisseurs ; La liste des entreprises concernées est définie par Arrêté du Ministre en charge des Finances ;**

- (4) Un délai de trois (3) mois est accordé aux sociétés de téléphonie mobile pour assurer la compensation et/ou le remboursement en mobile money, les agents anciennement agréés au GSM sur l'ensemble du territoire ;
- (5) A l'expiration des délais définis, et en l'absence de l'application des prescriptions visées au (1) et au (4), il sera fait application d'une pénalité de 2% sur le chiffre d'affaires hors taxes des sociétés sus visées au titre de la période où la violation est constatée ;
- (6) Les opérations de transfert et de retrait d'argent par les agences de voyage non déclarées sont proscrites ;

Le non-respect par les agences de voyage de cette prescription donne droit à l'application d'une pénalité de 5% de leur chiffre d'affaires et une amende de 5 000 000 de francs CFA. En cas de récidive, les agences de voyage peuvent se voir retirer leur agrément.

**Article 43 :** Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 17 de la Loi de Finances 2023 sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

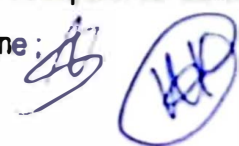
**Article 17 LF 2023 (ancien) :** Pour compter du 1er janvier 2023, il est institué une facture électronique normalisée pour les opérations commerciales, industrielles et artisanales réalisées par les personnes physiques et morales.

I- toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt Général Libérateur ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture électronique normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

II- Les factures électroniques normalisées doivent obligatoirement faire apparaître :

a) le numéro d'ordre et la date de la facturation ;

b) les nom ou raison sociale, adresse, numéro d'identifiant fiscal unique et numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier du fournisseur ou son numéro d'inscription au tableau de l'ordre, de la chambre de commerce ou numéro d'enregistrement de l'organisme ;



- c) le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale du client ;
- d) la nature et l'objet de la transaction ;
- e) la quantité et la désignation précise unitaire des biens et services vendus ;
- f) le prix unitaire et global ;
- g) le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- h) le cas échéant, le taux et le montant de la taxe due ou la mention « exonéré » ;
- i) le montant total dû par le client ;
- j) le cas échéant, le montant de l'acompte sur impôt assis sur les bénéfices et tous autres impôts et taxes;
- k) le numéro d'identification de la machine électronique certifiée de facturation ;
- l) la signature et le code électronique.

III- Les personnes physiques ou morales, tout particulier, effectuant des opérations d'achats de biens et services auprès des personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus sont tenus d'exiger et de se faire délivrer, à l'occasion de ces achats, la facture électronique normalisée.

IV-°La facture électronique normalisée est émise et transmise à travers une machine électronique de facturation, en mode production, certifiée par la Direction Générale des Impôts.

a) Une machine électronique certifiée de facturation est une unité de facturation ou un système de facturation électronique homologué par la direction générale des impôts relié à un module de contrôle de facturation.





La machine électronique certifiée de facturation peut également être présentée sous une version dématérialisée.

b) Les systèmes de facturation d'entreprises, commercialisés ou développés par une entreprise pour son propre compte doivent satisfaire aux spécifications techniques émises par la Direction Générale des Impôts et être homologués avant toute utilisation en République du Tchad. Ces systèmes doivent en outre respecter les critères d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale.

c) L'importation, la commercialisation ou la distribution des machines électroniques certifiées de facturation est subordonnée à l'agrément du Ministre en charge des finances.

d) Les modalités de certification, d'agrément des importateurs et distributeurs, d'homologation des systèmes de facturation d'entreprises, les obligations incombant aux entreprises utilisatrices des machines électroniques certifiées de facturation, aux éditeurs de logiciels ainsi qu'aux importateurs et distributeurs agréés des machines électroniques certifiées de facturation sont fixées par arrêté du Ministre en charge des finances.

V-<sup>6</sup> Les personnes physiques ou morales qui ont mis en place un système électronique de facturation et acquis des machines électroniques certifiées de facturation, bénéficient sur demande adressée au Directeur Général des Impôts, d'un remboursement forfaitaire des frais d'acquisition des machines.

a) Le remboursement est accordé sur la base du rapport annuel d'utilisation effective de la machine électronique certifiée de facturation sous forme de crédit imputable sur l'impôt sur les sociétés ou l'impôt Général Libérateur.

b) Pour les entreprises relevant du régime du réel d'imposition, le remboursement est étalé sur deux (2) années. Le montant du crédit remboursé par année d'utilisation des machines est déterminé comme suit :

- 50 % au titre de la première année ;

- 50 % au titre de la deuxième année ;

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature is a stylized 'AB' and the initials are 'H.K.' inside a circle.



c) Les entreprises relevant de l'IGL bénéficient d'un remboursement intégral à la fin de la première année d'utilisation effective des machines.

Les présentes dispositions sur la facture électronique normalisée entrent en vigueur pour compter du 1er janvier 2024. Les modalités de mise en œuvre de la facture électronique normalisée sont déterminées par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget.

**Article 17 LF 2023 (nouveau) :** Pour compter du 1er janvier 2023, il est institué une facture électronique normalisée pour les opérations commerciales, industrielles et artisanales réalisées par les personnes physiques et morales.

I- toute opération réalisée par une personne physique ou morale soumise à l'impôt sur les sociétés, à l'Impôt Général Libératoire ou assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit faire l'objet d'une facture électronique normalisée ou d'un document en tenant lieu : décompte de travaux, feuilles d'honoraires, acomptes, etc.

**La liste des secteurs d'activités et entreprises soumis à l'obligation de délivrance des factures normalisées est définie par Arrêtée du Ministre en charge des Finances.**

**(Le reste sans changement)**

**Article 44 :** Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article L5 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 5 (ancien) -** Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer à lui expédiée avec décharge en mains propres ou en ligne. Il dispose d'un délai de sept (7) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi.

À défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

Lire :

**Article L. 5 (nouveau)** - Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer à lui expédiée avec décharge en mains propres ou par voie électronique. Il dispose d'un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour régulariser sa situation, à compter de la notification de la mise en demeure.

À défaut, et sans présumer des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L. 41 et suivants.

**Article 45** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L36 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 36 (ancien)- I.** Est taxé d'office :

1° le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. Si dans les sept (7) jours de la réception de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse. Seule une procédure contentieuse après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

2° Tout contribuable qui ne répond pas dans les trente (30) jours aux demandes de renseignements écrites présentées par les agents des impôts lors d'un contrôle sur place.

3° Tout contribuable dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 96 du Code Général des Impôts, est inférieur au total des dépenses personnelles, ostensibles et notoires, augmentées de ses revenus en nature.

II. En ce qui concerne ces contribuables, la base d'imposition est, à défaut d'éléments certains permettant de leur attribuer un revenu supérieur, fixée à une somme égale au montant des dépenses et des revenus en nature, diminuée du montant des revenus affranchis de l'impôt par l'article 81 du Code précité sans que le contribuable puisse faire échec à cette évaluation en faisant valoir qu'il aurait utilisé des capitaux ou réalisé des gains en capital ou qu'il aurait reçu périodiquement ou non des libéralités d'un tiers, ou que certains de ses revenus auraient normalement dû faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

III. Pour l'application du 3° du I, le revenu net imposable ne saurait être inférieur à une somme forfaitaire obtenue en appliquant aux éléments du train de vie des redevables dont eux-mêmes et les membres de leur famille vivant sous leur toit ont disposé au cours de l'année d'imposition, le barème ci-après.

IV. Éléments de train de vie : Revenu forfaitaire correspondant :

1° Valeur locative réelle de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel : 3 fois la valeur locative

2° Valeur locative des résidences secondaires au Tchad ou hors du Tchad : Trois (3) fois la valeur locative

3° Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans : 250 000 FCFA

4° a) Voitures automobiles destinées au transport des personnes par cheval vapeur de la puissance de la voiture :

	FCFA
Égale ou inférieure à 6 CV	180 000
Entre 7 et 10 CV	260 000
Entre 11 et 15 CV	450 000
Supérieure à 15 CV	600 000

b) Dans tous les cas : un abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et de 2/3 pour celles âgées de plus 10 ans doit être effectué.

5° Hors -bords : 50 000 FCFA

6° Avion de tourisme par Cv de la puissance réelle des appareils : 500 000 FCFA.

7° Piscines : 300 000 FCFA

8° Consommation d'eau, d'électricité et téléphone : 5 % du revenu brut

9° Par cheval de course ayant participé à une ou plusieurs courses hippiques : 100.000 FCFA.

10° Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger : 5 fois le prix du titre de Transport par voyage.

**Lire :**

**Article L. 36 (nouveau)- I.** Est taxé d'office :

1° le contribuable qui n'a pas déposé dans les délais légaux une ou plusieurs déclarations que sa situation rend exigible ou qui s'est opposé au contrôle fiscal. Avant d'établir une taxation d'office, le service doit lui adresser une mise en demeure pour le dépôt de cette déclaration. **Si dans les soixante-douze (72) heures de la réception ou de la notification par voie électronique** de cette mise en demeure, le contribuable n'a pas déposé sa déclaration, le service lui adresse une notification indiquant les bases d'impositions retenues. Le contribuable n'a pas de délai de réponse. Seule une procédure contentieuse



après émission de l'avis de mise en recouvrement lui sera possible. Dans ce cas, la charge de la preuve lui incombe.

**(Le reste sans changement)**

**Article 46** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L37 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 37 (ancien)** - Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 104 du Code Général des Impôts, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner un représentant au Tchad.

**Lire :**

**Article L. 37 (nouveau)** - Est taxé d'office le contribuable qui, passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans les conditions prévues à l'article 104 du Code Général des Impôts, s'est abstenu de répondre à la demande du Service des Impôts l'invitant à désigner **un représentant au Tchad immatriculé auprès de l'administration fiscale.**

**Article 47** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L40 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 40 (ancien)**- I. Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 1008 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

II. Pour l'application de la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les cinq (5) jours suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.

**Lire :**

**Article L. 40 (nouveau)**- I. Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application des dispositions de l'article 1008 du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

**II. L'application de la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les soixante-douze (72) heures suivant la réception ou la notification par voie électronique d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer la déclaration.**



**Article 48 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L41 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 41 (ancien)- I.** La procédure de taxation d'office s'applique également :

1° lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

2° en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Tchad ;

3° en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;

4° en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;

5° ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

II. La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant le barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux (2) modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un de deux (2) derniers exercices.

**Lire :**

**Article L. 41 (nouveau)- I.** La procédure de taxation d'office s'applique également :

1° lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;

**2° en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal immatriculé auprès de l'administration fiscale ;**

**(Le reste sans changement)**

**Article 49 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L45 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

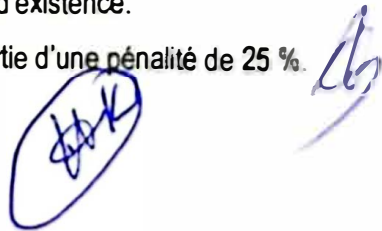
**Article L. 45 (ancien)- I.** Sont taxés d'office :

1° les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles cinq (5) jours après la réception de la mise en demeure ;

2° les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;

3° les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

II. Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25 %.





**Lire :**

**Article L. 45 (nouveau)- I.** Sont taxés d'office :

1° les assujettis qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations mensuelles soixante-douze (72) heures après la réception ou la notification par voie électronique de la mise en demeure ;

2° les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification de l'administration ;

3° les redevables de plein droit n'ayant pas déposé de déclaration d'existence.

II. Cette taxation a pour base la marge brute réalisée, elle est assortie d'une pénalité de 25 %.

**Article 50 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L59 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 59 (ancien)- I.** Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite.

II. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents.

III. Toutefois à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

**Lire :**

**Article L. 59 (nouveau)- I.** Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite ou par voie électronique.

**(Le reste sans changement)**

**Article 51 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L75 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 75 (ancien)- I.** Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée par le chef de service précisant l'objet de la demande.



II. La réponse ou la mise à disposition des documents en cause doit intervenir dans les vingt (20) jours de la demande.

III. En cas de non-réponse dans ce délai, une deuxième demande doit être remise à l'intéressé qui doit en accuser réception. Elle ouvre un nouveau délai de vingt (20) jours.

IV. Toute entrave à l'exercice du droit de communication est constatée par un procès-verbal et passible des sanctions visées à l'article L. 76.

**Lire :**

**Article L. 75 (nouveau)-** I. Pour l'exercice du droit de communication, les services des Impôts doivent remettre à toute personne ou organisme interrogé, une lettre signée ou notifiée par voie électronique par le chef de service précisant l'objet de la demande.

**(Le reste sans changement)**

**Article 52 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L76 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 76 (ancien)-** Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° pour les administrations : les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par la loi 017 /PR/2001 du 31/12/2001, portant statut général de la Fonction Publique.

2° pour les autres personnes ou organismes interrogés :

a) non-réponse dans le délai de vingt (20) jours d'une première demande : amende de 10.000 Francs CFA ;

b) non-réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 20.000 Francs CFA et astreinte de 1.000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.

**Lire :**

**Article L. 76 (nouveau)-** Le refus de communiquer des renseignements aux Services des Impôts entraîne les sanctions suivantes :

1° pour les administrations : les chefs de service n'ayant pas fourni les renseignements demandés s'exposent aux sanctions disciplinaires prévues par la loi 017 /PR/2001 du 31/12/2001, portant statut général de la Fonction Publique.

2° pour les autres personnes ou organismes interrogés :



a) non-réponse dans le délai de vingt (20) jours d'une première demande : amende de 1 000 000 Francs CFA ;

b) non-réponse à la fin du délai de la deuxième demande : amende de 2 000 000 Francs CFA et astreinte de 100 000 Francs CFA par jour jusqu'à l'obtention des renseignements demandés.

**Article 53 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L94 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 94 (ancien)- I.** Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés au I de l'article L. 92 doivent être transmis sous enveloppe fermée.

II. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

**Lire :**

**Article L. 94 (nouveau)- I.** Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant les impôts visés au I de l'article L. 92 doivent être transmis sous enveloppe fermée ou notifiés par voie électronique.

II. Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires sont concédés et fixés par la Loi.

**Article 54 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L102 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 102 (ancien) I.** Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du contrôle fiscal par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

I. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

II. Le contribuable peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée, à condition :

1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;

2° de justifier du paiement de 15 % du montant des impositions en cause ;

3° de justifier du paiement de la totalité des impositions acceptées ;

4° de fournir une caution auprès d'un Établissement bancaire.

III. Le sursis de paiement de la partie contestée ne fait pas obstacle au paiement immédiat du montant non contesté avant tout examen en la forme et au fond de la requête du contribuable.

IV. Les sommes payées en vertu des dispositions de l'article L. 151 viendront en réduction des dettes fiscales en cas d'un dégrèvement partiel ou à l'établissement d'un crédit d'impôt au profit du bénéficiaire.

V. La Direction Générale des Impôts notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor Public et avise également le service du Trésor du montant de sursis de paiement.

VI. Mais si le contentieux est le fait de l'Administration, aucune charge n'est retenue.

**Lire :**

**Article L. 102 (nouveau)** I. Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut déposer la réclamation auprès du Chef de centre provincial, du Directeur en charge de gestion du contribuable ou du Directeur en charge du contrôle fiscal par écrit dans un délai de six (6) mois à partir de la date de l'émission de l'avis de mise en recouvrement (AMR) ou de la connaissance certaine de l'imposition.

I. La connaissance de l'existence de l'imposition résulte, soit de l'aveu du contribuable, soit des premières poursuites avec frais, soit du premier versement effectué sur la cotisation contestée, soit de toute autre circonstance nettement caractérisée.

II. Le contribuable peut obtenir le sursis de paiement de la partie contestée, à condition :

1° d'en formuler expressément la demande dans ladite réclamation ;

2° de justifier du paiement de 15 % du montant des impositions en cause ;

3° de justifier du paiement de la totalité des impositions acceptées ;

4° (supprimé).

III. Le sursis de paiement de la partie contestée ne fait pas obstacle au paiement immédiat du montant non contesté avant tout examen en la forme et au fond de la requête du contribuable.

IV. Les sommes payées en vertu des dispositions de l'article L. 151 viendront en réduction des dettes fiscales en cas d'un dégrèvement partiel ou à l'établissement d'un crédit d'impôt au profit du bénéficiaire.

V. La Direction Générale des Impôts notifie une décision de sursis dès lors que la créance est réputée sécurisée pour le Trésor Public et avise également le service du Trésor du montant de sursis de paiement.

VI. Mais si le contentieux est le fait de l'Administration, aucune charge n'est retenue.



**Article 55 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L193 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 193 (ancien)-** Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, ou dans les sept (7) jours de l'avis de mise en recouvrement.

**Lire :**

**Article L. 193 (nouveau)-** Les redevables sont tenus d'acquitter spontanément le montant de l'impôt liquidé au moment même où ils déposent la déclaration comportant cette liquidation, **ou dans les soixante-douze (72) heures de l'avis de mise en recouvrement.**

**Article 56 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L194 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 194 (ancien)-** I. Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des Impôts et, par délégation, par les agents de recouvrement du Trésor Public, territorialement compétent, ayant procédé à l'encaissement.

II. L'avis de mise en recouvrement, signé par le Receveur des Impôts, territorialement compétent, est adressé au contribuable le jour même.

**Lire :**

**Article L. 194 (nouveau)-** I. Lors du paiement des impôts, droits et taxes, **une quittance électronique est délivrée via le portail e-tax ou par téléphone en cas de paiement par mobile money.**

**II. L'avis de mise en recouvrement est adressé au contribuable le jour même.**

**Article 57 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L196 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 196 (ancien)-** Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles 1044 et 1051 à 1054 du Code Général des Impôts, peut être effectué à l'encontre du représentant légal au Tchad de la société, établissement ou association, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

The image shows two handwritten marks. On the left is a signature, and on the right is a circular stamp containing the letters 'WIC'.

**Lire :**

**Article L. 196 (nouveau)-** Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le recouvrement forcé des pénalités prévues aux articles 1044 et 1051 à 1054 du Code Général des Impôts, peut être effectué à l'encontre du **représentant légal Immatriculé auprès de l'administration fiscale** de la société, établissement ou association, sans qu'il soit besoin d'établir une contrainte au nom dudit représentant.

**Article 58 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L197 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 197 (ancien)-** I. A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L. 149, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifie une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

**Lire :**

**Article L. 197 (nouveau)-** I. A défaut de paiement dans les délais fixés, des sommes mentionnées sur l'avis de mise en recouvrement, et sous réserve des dispositions relatives aux sursis de paiement définies à l'article L. 149, le Receveur des Impôts et par délégation les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétent, notifie **via le portail e-tax**, une mise en demeure valant commandement de payer avant l'engagement des poursuites.

II. La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée **via le portail e-tax** ou par les porteurs de contraintes que sont les agents des Impôts.

**Article 59 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L198 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 198 (ancien)-** I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative





**Lire :**

**Article L. 198 (nouveau)-** I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée **via le portail e-TAX ou** au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

**II. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée par voie électronique ou remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.**

**Article 60 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L199 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 199 (ancien)-** La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite : « Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de sept (7) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. ».

**Lire :**

**Article L. 199 (nouveau)-** La mise en demeure valant commandement de payer contiendra, sous peine de nullité, les références de l'avis de mise en recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées avec le décompte distinct des sommes réclamées en principal, pénalités et frais ainsi que la mention explicite : « Le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de **soixante-douze (72) heures**, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles. ».

**Article 61 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L200 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 200 (ancien)-** I. Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les sept (7) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétents, engagent les poursuites.

**II. Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'Huissier.**





**Lire :**

**Article L. 200 (nouveau)- I.** Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement **dans les soixante-douze (72) heures** suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts et, par délégation, les agents de recouvrement du trésor, territorialement compétents, engagent les poursuites.

II. Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents des Impôts remplissant les fonctions d'Huissier.

**Article 62 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L201 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 201 (ancien)- I.** Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

II. L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

**Lire :**

**Article L. 201 (nouveau)- I.** Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs ou, le cas échéant, de contrainte extérieure, notifié par voie électronique par le Receveur des Impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

II. L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

**Article 63 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L211 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :



**Au lieu de :**

**Article L. 211 (ancien)-** I. Si à l'expiration du délai de sept (7) jours prévus à l'article L. 200, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

II. Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

**Lire :**

**Article L. 211 (nouveau)-** I. Si à l'expiration du délai de **soixante-douze (72) heures** prévus à l'article L. 200, le contribuable ou le débiteur ne s'est pas libéré, le Receveur des impôts peut engager également les autres poursuites de droit commun que sont la saisie et la vente.

II. Les mesures de poursuite de droit commun, la saisie, la vente ainsi que le commandement qui en constitue le préalable sont des actes juridiques ressortissant de la compétence des tribunaux judiciaires.

**Article 64 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L212 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 212 (ancien)-** Conformément aux dispositions de l'article L. 200, à l'expiration d'un délai de sept (7) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès-verbal.

**Lire :**

**Article L. 212 (nouveau)-** Conformément aux dispositions de l'article L. 200, à l'expiration d'un délai de **soixante-douze (72) heures** après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contrainte, peut procéder à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur, dans les formes prescrites par le Code de Procédure Civile. Il en est dressé procès-verbal.

**Article 65 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 120 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 120 (ancien) -** I. L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la régie des recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

VI. Seule la Direction Générale des Impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois (3) mois d'exercice.

**Lire :**

**Article 120 (nouveau) - I.** L'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par les bénéficiaires des revenus visés aux articles 16 à 41 est perçu par voie de retenue à la source dans les conditions fixées aux articles 859 et suivants.

II. Le taux de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur les achats ou ventes en gros effectués par des personnes physiques auprès des grossistes ou demi-grossistes est de 4 % pour compter du premier janvier 1992.

III. Ce précompte est étendu aux importations faites par les personnes physiques et entreprises ne figurant pas sur la liste des entreprises actives arrêtée et publiée par la DGI, sur la valeur en douane au



taux de 15%. L'enlèvement des marchandises est subordonné au règlement du précompte auprès de la régie des recettes.

IV. Le précompte 4 % peut être suspendu, pour une période de trois (3) mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation.

V. Pour bénéficier du IV, l'entreprise doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

1° être totalement à jour de ses obligations tant déclaratives que de paiement dans les délais légaux de tous ses impôts et taxes ;

2° réaliser au moins un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à 500 millions de F CFA et 200 millions pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est constitué par la marge tel que prévu par l'article 25 alinéa 4 du Code Général des Impôts ;

3° Avoir au moins 20 employés régulièrement déclarés à la CNPS, et disposer dans l'effectif au moins 60% de nationaux pour les entreprises gérées à la Direction des Grandes Entreprises et au moins 10 employés pour les entreprises gérées à la Direction des Petites et Moyennes Entreprises ;

4° produire une attestation de la CNPS récapitulant la liste de ses employés ;

5° adresser une demande en ligne via le système de Gestion des impôts (e-Tax).

VI. Seule la Direction Générale des Impôts est habilitée à accorder cette suspension qui fera l'objet d'une attestation. Cette suspension s'applique au niveau de chaque régie financière sur présentation de ladite attestation.

VII. Nonobstant les dispositions du VI, les entreprises nouvelles ne peuvent bénéficier de cette suspension qu'après trois (3) mois d'exercice.

**Article 66:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 153 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

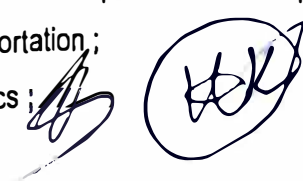
**Article 153 (ancien)- I. (1)** L'attestation de non-redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable.

(2) L'attestation de non-redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois (3) mois. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non-redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

1° Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;

2° Soumis à des marchés publics et parapublics ;



- 3° Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 4° Délivrance des titres fonciers ;
- 5° Délivrance des cartes grises des véhicules ;
- 6° Sortie du territoire national en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

(4). Il sera également exigé des étrangers quittant le territoire national le quitus délivré par la Société Nationale de l'Électricité, la Société Tchadienne des Eaux et la CNPS.

Les contribuables en fin de séjour et quittant le territoire tchadien sont tenus, de souscrire au préalable la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite, aux services des impôts, au plus tard dans les trente (30) jours qui précèdent la délivrance du visa de sortie.

Le visa de sortie ne peut être délivré que sur présentation d'un acte attestant la régularité fiscale du contribuable (Attestation de non-redevance, attestation d'imposition ou de résidence fiscale) établi par les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Tout visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

**Lire :**

**Article 153 (nouveau) - I.** (1) L'attestation de non-redevance fiscale (ANR) constitue la preuve de la régularité déclarative et de paiement du contribuable.

(2) L'attestation de non-redevance fiscale est délivrée par les services d'assiette des Impôts et les services du Trésor le cas échéant, sur la base d'une demande souscrite par voie électronique ou écrite du contribuable avec l'ensemble des pièces justificatives de sa situation fiscale pour une durée de trois (3) mois à compter de la date de la délivrance de l'attestation. Cette durée est ramenée à un mois pour les attestations de non-redevance fiscale délivrées à des contribuables bénéficiant d'un sursis dans le cadre d'un contentieux ou d'un moratoire dans le cadre du recouvrement.

(3). La présentation de l'ANR est obligatoire pour l'accomplissement des opérations et actes suivants :

- 7° Délivrance de licence d'importation et d'exportation ;
- 8° Soumis à des marchés publics et parapublics ;
- 9° Délivrance de bons de commande d'un montant égal ou supérieur à 500.000 FCFA de l'État, des collectivités locales et des établissements publics et parapublics ;
- 10° Délivrance des titres fonciers ;
- 11° Délivrance des cartes grises des véhicules ;

Handwritten signatures and initials, including a signature that appears to be 'AB' and a circled signature that appears to be 'HOLA'.



12° Sortie du territoire national en ce qui concerne les ressortissants des pays étrangers résidant au Tchad.

### 13° A l'ouverture et à la clôture des comptes bancaires

(Le reste sans changement)

**Article 67:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 886 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 886 (ancien) - I.** La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

**Lire :**

**Article 886 (nouveau)- I.** La TVA est un impôt déclaratif dont le recouvrement est normalement assuré lors du dépôt de la déclaration (liquidation).

II. La déclaration de TVA, selon le modèle fourni par l'administration, est à souscrire **par voie électronique** ou en deux (2) exemplaires, signés et datés par le redevable ou son mandataire autorisé. Une de ces déclarations doit être déposée auprès de la Direction Générale des Impôts, la deuxième restant entre les mains de l'assujetti.

**Article 68 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L16 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 16 (ancien)- I.** Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

III. En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation.





ou ses observations. Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

IV. Lorsque le contrôle aboutit à diminuer ou à supprimer un crédit de taxe existant, les pénalités sont calculées sur la totalité du redressement.

V. Toute personne assujettie à la T.V.A. doit fournir aux agents des impôts, au lieu où est tenue la comptabilité, toutes justifications concernant les opérations imposables, sous peine des sanctions prévues à l'article 892 du Code Général des Impôts.

**Lire :**

**Article L. 16 (nouveau) - I.** Si le vérificateur envisage des redressements à l'issue d'une vérification de comptabilité, les contribuables doivent en être informés par une notification, qui est interruptive de la prescription, des motifs et du montant des redressements envisagés. **Cette notification est transmise par voie électronique ou remise en mains propres au contribuable.** Le délai de réponse du contribuable et la procédure d'établissement des divers impôts est de vingt (20) jours.

II. Ces dispositions ne s'appliquent pas au cas de taxation ou de rectification d'office.

III. En matière de T.V.A, le contrôle sur place est engagé par l'agent dûment mandaté. Lorsque le contrôle donne lieu à des redressements, une notification est adressée au contribuable qui dispose d'un délai maximum de vingt (20) jours à compter de la date de la notification pour faire parvenir son acceptation ou ses observations. **Cette notification est transmise par voie électronique ou remise en mains propres au contribuable.** Le contribuable fait connaître sa réponse soit expressément en faisant mention de son accord, soit tacitement en s'abstenant de répondre avant l'expiration du délai.

**(Le reste sans changement).**

**Article 69:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L34 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 34 (ancien) - I.** Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception ou remis par voie de bordereau de décharge.

II. Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L. 144 et suivants.



**Lire :**

**Article L. 34 (nouveau) - I.** Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration peut abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » adressée avec accusé de réception, remis par voie de bordereau de décharge ou transmise par voie électronique.

II. Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de « Réponse aux observations du contribuable » et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L. 144 et suivants.

**Article 70:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L100 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article L. 100 (ancien) -** Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite formant requête introductive d'instance.

**Lire :**

**Article L. 100 (nouveau) -** Tout contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut présenter une demande écrite ou par voie électronique formant requête introductive d'instance.

**Article 71:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L117 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**


**Article L. 117 (ancien) - I.** Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 44 du Code Général des Impôts et ayant subi la retenue à la source prescrite aux articles 847 et suivants du code précité dispose jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

II. La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles L. 107 à L. 110.

III. La décision du Directeur Général des Impôts est alors notifiée au contribuable par lettre recommandée, quelle que soit la décision.

IV. A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

V. L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 986 du Code Général des Impôts.

Handwritten signature and a circular stamp containing the initials 'H.P.'.

VI. L'avis de décision du Directeur Général des Impôts doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

VII. Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur Général des Impôts ou les agents placés sous ses ordres.

VIII. Toute infraction au VII est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

IX. Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article

**Lire :**

**Article L. 117 (nouveau) - I.** Tout contribuable percevant des revenus visés à l'article 44 du Code Général des Impôts et ayant subi la retenue à la source prescrite aux articles 847 et suivants du code précité dispose jusqu'au 30 avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle il a subi un précompte, pour obtenir la restitution des droits indûment retenus.

II. La demande est reçue et instruite comme il est dit aux articles L. 107 à L. 110.

III. La décision du Directeur Général des Impôts est alors notifiée au contribuable par voie électronique ou par lettre recommandée, quelle que soit la décision.

IV. A la réception de cet avis, le contribuable peut demander à l'employeur qui l'occupe alors, le règlement du dégrèvement dont le montant sera déduit du versement global des retenues opérées au cours du mois où il a été effectué.

V. L'employeur devra joindre le ou les avis de dégrèvement qu'il aura reçu de son personnel à l'état prévu à l'article 986 du Code Général des Impôts.

VI. L'avis de décision du Directeur Général des Impôts doit comporter la signature manuscrite de ce fonctionnaire, à l'exclusion d'une griffe ou tampon, et le cachet du service. Tout avis non conforme à cette prescription est nul et il est interdit à l'employeur d'en assurer le règlement à peine pour lui d'en supporter personnellement la charge.

VII. Aucun duplicata de l'avis de décision ne peut être délivré par le Directeur Général des Impôts ou les agents placés sous ses ordres.

VIII. Toute infraction au VII est, sans préjudice des sanctions disciplinaires, punie des peines prévues pour le faux.

IX. Une circulaire fixera les modalités d'application du présent article.

**Article 72 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article L198 du Livre des Procédures Fiscales sont modifiées et complétées comme suit :

A handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the letters 'HCH' in a stylized font.

**Au lieu :**

**Article L. 198 (ancien)**

I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

**Lire :**

**Article L. 198 (nouveau).**

I. La mise en demeure valant commandement de payer est notifiée au moyen d'un acte rédigé par le porteur de contraintes au vu de l'avis de mise en recouvrement prévu à l'article L. 193.

II. La mise en demeure valant commandement de payer doit être **transmise par voie électronique** ou, remise en mains propres au destinataire lui-même ou à son représentant ou, en cas d'absence, au Chef de la circonscription administrative.

**Article 73:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 169 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de**

**Article 169 (ancien) :**

I. La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition établi par les services des impôts comme suit :

- Trésor public : 50%
- Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques : 10%
- Communes et Chefferies traditionnelles : 10%
- Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché : 15%
- Garants : 15%



Lire :

**Article 169 (nouveau) :**

I. La perception de la taxe est effectuée par les agents responsables des marchés au moyen de tickets fournis par l'administration fiscale.

II. Les produits sont versés immédiatement et au plus tard dans un délai de cinq jours, à la caisse du Trésor Public et aux autres bénéficiaires suivant l'état de répartition établi par les services des impôts comme suit :

- Trésor public : 50%
- Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques : 10%
- Communes et Chefferies traditionnelles : 10%
- Structures Chargées de la gestion et/ou de la surveillance du marché : 15%
- Garants : 15%

**Article 74 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 168 du CGI sont modifiées et complétées comme suit :

**Au lieu de :**

**Article 168 (ancien) :**

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteurs et leurs chefs hiérarchiques	Communes et Chefferies traditionnelles	Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché	Garants
1° Chameaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	900 FCFA	900 FCFA
2° Chevaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	900 FCFA	900 FCFA
3° Bovins	4 500 FCFA	2 200 FCFA	450 FCFA	450 FCFA	675 FCFA	675 FCFA

4° Veaux	3 000 FCFA	1 500 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	450 FCFA	450 FCFA
5° Anes	1 500 FCFA	750 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	225 FCFA	225 FCFA
6° Ovins	750 FCFA	370 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	15 FCFA	15 FCFA
7° Caprins	750 FCFA	370 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	15 FCFA	15 FCFA
8° Porcins	1 500 FCFA	750 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	225 FCFA	225 FCFA

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au (I) est proscrite.

Lire :

**Article 168 (nouveau) :**

I. La taxe sur la vente de bétail est fixée comme suit :

		Trésor Public	Collecteurs	Chefs hiérarchiques du Collecteurs	Communes	Chefferies traditionnelles	Sous-préfets	Structures Chargées de la gestion et de la surveillance du marché	Garants
1° Charreaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	600 FCFA
2° Chevaux	6 000 FCFA	3 000 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	600 FCFA	600 FCFA	600 FCFA
3° Bovins	4 500 FCFA	2 200 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	225 FCFA	450 FCFA	450 FCFA	450 FCFA
4° Veaux	3 000 FCFA	1 500 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	300 FCFA	300 FCFA	300 FCFA
5° Anes	1 500 FCFA	750 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA
6° Ovins	375 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
7° Caprins	750 FCFA	375 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	35 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA
8° Porcins	1 500 FCFA	750 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	75 FCFA	150 FCFA	150 FCFA	150 FCFA

II. La taxe sur la vente de bétail est perçue auprès du vendeur par le collecteur désigné par le service des impôts une fois la transaction conclue. Toute perception au-delà des tarifs prévus au (I) est proscrite.

**Article 75 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le clément de la position tarifaire 25 23 29 00 est soumis au régime du droit commun, donc passible des droits et taxes des douanes



**Article 76 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Groupes Électrogènes de la position tarifaire 85 02 sont Exonérés des droits et taxes à l'importation, à l'exception des Convertisseurs rotatifs électriques de la position tarifaire 85 02 40 00

**Article 77 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un abattement de 75% sur la valeur transactionnelle est accordé aux véhicules et engins automobiles pour la réalisation des Bâtiments et Travaux Publlques (BTP) Importés neufs.

**Article 78 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les Terminaux Electroniques de Paiement (TPE).

**Article 79 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sont exonérés des droits et taxes à l'importation, les casques de protection des conducteurs d'engins à deux roues.

**Article 80 :** Pour compter du 1er janvier 2024, les dispositions de l'article 21 de la loi de finances 2021 sont modifiées comme suit :

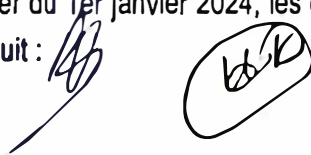
#### Au lieu de

**Article 9 (ancien) :** Pour compter du 1er janvier 2021, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget.  
Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

#### Lire

**Article 9 (Nouveau) :** Pour compter du 1er janvier 2024, 15 % des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations à l'exception du pétrole sont affectés à l'informatisation et à la maintenance des outils informatiques des services de la douane, des impôts, du trésor, du domaine et du budget.  
Un arrêté du Ministre en charge des Finances définit les modalités d'application.

**Article 81 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances 2021 sont modifiées comme suit :

Handwritten signature and a circular stamp containing the letters 'B/D'.

## Au lieu de

**Article 9 (ancien) :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définira les modalités d'application.

## Lire

**Article 9 (Nouveau) :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, 15% des produits de la redevance statistique perçue sur les importations et les exportations à l'exception du pétrole sont affectés au Fonds National du Développement de la Statistique (FNDS) pour le financement du Système Statistique National (dont l'INSEED).

Un arrêté du Ministre en charge des Finances définit les modalités d'application.

### III. EVALUATION DES RECETTES BUDGETAIRES

**Article 82 :** Les recettes budgétaires de l'État, pour l'exercice 2024 sont évaluées à un montant de deux mille seize milliards cent vingt-quatre millions (2 016 124 000 000) FCFA.

Ces recettes sont réparties ainsi qu'il suit :

**Tableau n°1 : synthèse de l'évaluation des recettes budgétaires (en millions de FCFA)**

Libellés des ressources	LF 2023	PLF 2024	ECARTS PLF 2024/LF 2023	Variation PLF 2024/LF 2023
Titre I – Recettes fiscales	1 205 342	1 007 413	- 197 929	-16%
dont pétrole	607 343	303 787	- 303 556	-50%
Titre II – Dons, legs et fonds de concours	193 800	194 939	1 139	1%
Titre IV – Autres recettes	485 658	813 772	328 114	67,6%
dont pétrole	459 657	648 102	188 445	41,0%
<b>Recettes totales</b>	<b>1 884 800</b>	<b>2 016 124</b>	<b>131 324</b>	<b>7%</b>

### IV. EVALUATIONS DES CHARGES

**Article 83 :** Les dépenses budgétaires de l'État, pour l'année 2024, sont arrêtées à un montant de mille neuf cent soixante et un milliards trois cents millions (1 961 300 000 000) FCFA.

Le détail de ces dépenses se présente comme suit :

**Tableau n°2 : Plafonds de dépenses et de charges budgétaires (en millions de FCFA)**

Libellés des dépenses	LF 2023	PLF 2024	ECARTS PLF 2024 / LF 2023	Varation PLF 2024 / LF 2023
<b>Titre I - Charges financières de la dette</b>	99 000	89 611	- 9 389	-9%
Intérêts - dette intérieure	64 000	54 733	- 9 267	-14%
Intérêts - dette extérieure	35 000	34 879	- 121	0%
<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	510 000	614 119	104 119	20%
<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	103 794	217 444	113 650	109%
<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	238 206	263 508	25 302	11%
<b>Titre V : Dépenses d'Investissements</b>	598 050	776 618	178 568	30%
<b>Dépenses totales</b>	<b>1 549 050</b>	<b>1 961 300</b>	<b>412 250</b>	<b>27%</b>

Un décret sur proposition du Ministre en charge du Budget répartira les dépenses budgétaires par Ministères et Institutions, et par programme ou dotation et fixera les compétences des administrateurs de ces dépenses.

**Article 84** : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour l'année 2024, étant respectivement évaluées à deux mille seize milliards cent vingt-quatre millions (2 016 124 000 000) FCFA et arrêtées à mille neuf cent soixante et un milliards trois cents millions (1 961 300 000 000) FCFA., il en résulte un solde budgétaire global de Cinquante-quatre milliards huit cent vingt-quatre millions (54 824 000 000) FCFA.

Le détail de ce résultat est présenté ainsi qu'il suit :

**Tableau n°3 : Tableau d'équilibre budgétaire général (en millions de FCFA)**

Recettes	MONTANT	Dépenses	MONTANT
<b>Titre I - Recettes fiscales</b>	<b>1 007 413</b>	<b>Titre I - Charges financières de la dette</b>	<b>89 611</b>
dont pétrole	303 787	Intérêts - dette intérieure	54 733
<b>Titre II - Dons, legs et fonds de concours</b>	<b>194 939</b>	Intérêts - dette extérieure	34 879
<b>Titre III - Cotisations sociales</b>	<b>-</b>	<b>Titre II - Dépenses de personnel</b>	<b>614 119</b>
<b>Titre IV - Autres recettes</b>	<b>813 772</b>	<b>Titre III - Dépenses des Biens et Services</b>	<b>217 444</b>
dont pétrole	648 102	<b>Titre IV - Dépenses de transferts</b>	<b>263 508</b>
		<b>Titre V : Dépenses d'Investissements</b>	<b>776 618</b>
<b>Recettes totales</b>	<b>2 016 124</b>	<b>Dépenses totales</b>	<b>1 961 300</b>
		<b>SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL</b>	<b>54 824</b>

**Article 85** : Pour l'exercice 2024, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

Tableau n°4 Tableau de Financement et de flux de trésorerie (en million de FCFA)

RESSOURCES DE FINANCEMENT	MONTANT	BESOINS DE FINANCEMENT	MONTANT
Solde budgétaire global (y compris dons)	54 824	Banque Centrale	42 405
Prêts projet et budgétaire	210 684	Mécanisme de lissage des Prix et de la Production Pétrolière	10 000
Prêts non bancaires (flux)	0	Deboursement	29 000
Emprunt	100 000	Allocation DTS	52 000
Prêts banques commerciales (net)	9 000	Remboursement des Titres publics	-2 577
Allegement/reechelonnement de la dette	30 000	Amortissement	335 679
Programme FEC FMI	94 000	Instances et Arriérés des Paiement	32 000
<b>TOTAL</b>	<b>498 508</b>	<b>TOTAL</b>	<b>498 508</b>

**Article 86:** Au cours de l'exercice 2024, le Gouvernement est habilité à recourir à des prêts projets et budgétaires, des émissions des titres publics, emprunts obligataires et des financements bancaires.

**Article 87:** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, les Banques, les Établissements de Microfinance, les Établissements de Service de Paiement, les Administrations de Poste, les Bureaux de change et les autres Institutions sont tenus de percevoir sur tous les transferts de fonds vers l'extérieur et les ventes des devises étrangères des Commissions appelées : Commission sur les transferts de fonds et Commission sur le change manuel.

Le taux de la Commission sur les transferts des fonds est de:

- 0,25% pour les transferts en zone CEMAC dépassant les 50 000 000 FCFA par bénéficiaire et par an, exécuté via la Banque centrale ou par les banques commerciales, sauf lorsqu'il s'agit de remboursement des crédits Interbancaires ou des prêts ou les échéances de l'Etat ;
- 0,50% pour la zone franc ;
- 1% pour hors zone franc.

Le taux de la Commission sur le change manuel est de :

- 0,50% pour la zone franc ;
- 1% pour hors zone franc.

**Article 88 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la Commission sur les transferts de fonds et la Commission sur le change manuel perçues par les Banques, les Établissements de Microfinance, les Établissements de Service des Paiements, les Administrations de poste, les Bureaux de change et les autres Institutions financières sont intégralement versées au profit du Trésor Public au plus tard le 15 suivant le mois de perception.

Le non-respect du délai prévu entrainera une pénalité de retard du versement d'un taux de 15% par jour sur le cumul des Commissions collectées.

**Article 89** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, il est institué les frais de procédures de sécurisation et d'archivage des actes administratifs millésimés de cession, d'adjudication et de location des terrains.

Les frais sont fixés à 80 000 FCFA par dossier foncier enregistré dans E-Conservation par les services en charge des Domaines et de la Conservation foncière ;

Un arrêté du Ministre en charge des finances définit les modalités de répartition entre le Trésor public et les services en charge des Domaines et de la Conservation foncière.

**Article 90** : Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, pour certaines natures et seuils de marchés publics, ne peuvent soumissionner que les entités assujetties à la facturation électronique normalisée.

Un arrêté du Ministre en charge des finances définit les modalités d'application.

#### DISPOSITIONS DIVERSES FINALES

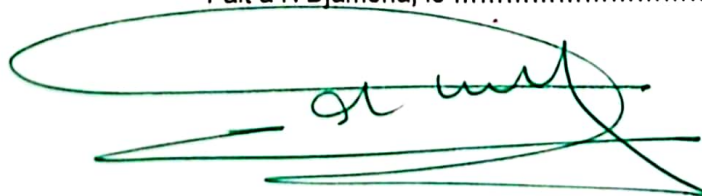
**Article 91** : Toutes les dispositions antérieures non contraires à la présente Loi sont maintenues.

**Article 92** : Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en cas d'adoption d'une nouvelle Constitution, des mesures budgétaires spécifiques seront adoptées pour assurer l'opérationnalisation des nouvelles institutions créées ou modifiées. Dans le cas contraire, les dispositions encore en vigueur s'appliquent.

**Article 93** : La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme Loi de l'État.



Fait à N'Djamena, le 29 DECEMBRE 2023



LE GENERAL MAHAMAT IDRIS DEBY ITNO